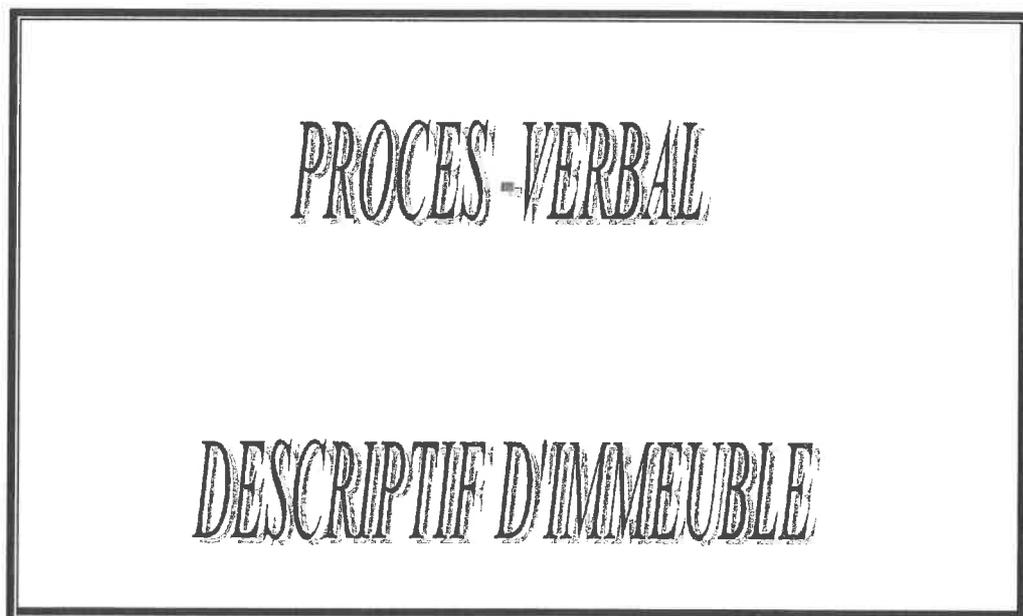


Société Civile Professionnelle
Michel FROMENT
Cédric BONAFOUS-BLEMOND
Commissaires de Justice associés



DEMANDEUR : FRANCE TITRISATION

DATE : 22 Novembre 2022

DOSSIER 148854

**Société Civile Professionnelle Titulaire d'un Office de Commissaires de Justice –
123, Rue Valette 24100 BERGERAC
Tél : 05.53.57.39.66 fax : 05.53.24.73.01
E.Mail : scp.fdb@huissier-justice.fr**

Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté.

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE QUINZE NOVEMBRE

A LA DEMANDE DE :

La société FRANCE TITRISATION, SAS unipersonnelle de droit français au capital de 240.160,00 €, ayant son siège social 1, boulevard Haussmann – 75009 PARIS, immatriculée au R.C.S. de Paris sous le n°353 053 531, agissant en qualité de société de gestion du **FONDS COMMUN DE TITRISATION MARSOLLIER MORTGAGES** dénommé « **MARSOLLIER MORTGAGES** », prise en la personne de son représentant légal y domicilié,

Ayant désigné comme entité en charge du recouvrement **MCS ET ASSOCIÉS**, société par actions simplifiée au capital social de 12.922.642,48 Euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 334 537 206, ayant son siège social au 256 bis, rue des Pyrénées – 75020 PARIS, prise en la personne de son représentant légal y domicilié,

Venant aux droits de la société **JP MORGAN BANK DUBLIN PUBLIC LIMITED COMPANY**, anciennement dénommée **BEAR STEARNS BANK PUBLIC LIMITED COMPANY**, société anonyme dont le siège sis à DUBLIN 2 (Irlande), Block 8 – Harcourt Centre - Charlotte Way, immatriculée en Irlande sous le n° 241404 et au R.C.S. de Paris sous le n° 483 662 508, en vertu d'un bordereau de cession de créances en date du 29 avril 2009 conforme aux dispositions du Code Monétaire et financier.

Pour laquelle domicile est élu au cabinet de :

Maître Karine PERRET, Avocat associé de la **SELAS PERRET ET ASSOCIES**, Avocat associé inscrit au Barreau de Bergerac, demeurant 14 rue des Carnes - 24100 BERGERAC ;
Tél : 05.53.63.54.20 ; Mail : contact@avocatdordogne.fr

Lequel se constitue pour la société FRANCE TITRISATION, société de gestion du FCT MARSOLLIER MORTGAGES, ayant désigné comme entité en charge du recouvrement MCS ET ASSOCIÉS, sur le présent commandement et ses suites,

Et encore pour la correspondance au cabinet de :

La **SELARL TAVIEAUX MORO – DE LA SELLE**, prise en la personne de Maître Nicolas TAVIEAUX MORO, société d'Avocats inscrite au Barreau de PARIS, demeurant 6, Rue de Madrid – 75008 PARIS - Tél : 01.47.20.17.48 – Fax : 01.47.20.14.10 – Telex J.130

Agissant en vertu:

De la copie exécutoire d'un acte notarié reçu le 15 Avril 2008 par Maître Michel MORAND , Notaire à LALINDE (Dordogne), contenant un prêt d'un montant de 60.400,00€ amortissable sur une durée de 300 mois, consenti par la société BEAR STEARNS BANK PLC à Mme TURQUOIS Nadine, garanti par une hypothèque conventionnelle.

D'un commandement de payer valant saisie immobilière signifié le 31 Octobre 2022 demeuré infructueux.

Des articles R322-21 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution, nous sommes requis à l'effet de procéder au Procès-verbal descriptif des biens ci-après désignés :

Commune de BERGERAC Lot n° 7 d'un ensemble immobilier sis 14 Rue Candillac et Place Clairat cadastré Section DM n° 329 pour une contenance de 4a et 26ca

Les dits biens appartenant à :

Madame TURQUOIS Nadine, Brigitte, Martine, née le 13 Juillet 1961 à SAUMUR (49400) de nationalité française, vendeuse, divorcée de Monsieur Eric Marcel TOXE selon jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BERGERAC le 10.05.1996, non remariée, demeurant 6 Rue Bonnat 24100 BERGERAC.

Pour l'avoir acquis aux termes d'un acte authentique de vente reçu le 30.03.2000 par Maître Claude NOUAILLE , notaire associé à SALIGNAC-EYVIGUES, dont une copie a été publiée au Service de la publicité foncière de Bergerac le 27 Avril 2000 sous les références volume 2000P n° 1951.

Déférant à cette mission qui nous est confiée,

Nous, Cédric BONAFOUS-BLEMOND
Membre de la Société Civile Professionnelle
Michel FROMENT- Cédric BONAFOUS BLEMOND titulaire d'un Office de
Commissaires de Justice près le Tribunal Judiciaire de Bergerac
123, Rue Valette 24100 BERGERAC

Certifions donc nous être transporté ce jour 14 Rue de Candillac 24100 BERGERAC, où là étant en présence de :

- Madame TURQUOIS Nadine*
- Monsieur MOUNIER Michel diagnostiqueur immobilier de la société
ACTIV' EXPERTISE*

Nous procédons aux constatations suivantes :

CONSTATATIONS

ENVIRONNEMENT

Le bien est situé sur la commune de Bergerac, Sous-Préfecture de la Dordogne (Région Aquitaine Limousin Poitou Charente).

La ville de Bergerac est la deuxième ville du Département et comptait 26693 habitants en 2019.

Pourvu de toutes les commodités elle est pourvue d'une gare permettant de rallier BORDEAUX ou SARLAT LA CANEDA grâce au TER.

Bergerac se trouve à 48 km de Périgueux, 90 km d'Agen , 93km de BORDEAUX et 110 km de CAHORS.

Le bien se trouve rive droite à proximité de la Mairie et du centre historique de la ville.

COMPOSITION DU BIEN SAISI

L'appartement se trouve au premier étage sans ascenseur d'une petite copropriété de centre-ville.

Ce dernier est actuellement libre de toute occupation.

L'appartement est chauffé par des radiateurs radiants électriques.

La propriétaire nous indique que le montant de la taxe foncière est d'environ 1200€.

Le compteur d'eau est le 3eme en partant du haut et le compteur électrique porte le numéro 705.

Entrée

Photos 01 et 02

Porte d'accès en bois relativement ancienne.

Sol en PVC ancien.

Les murs sont recouverts d'un lambris PVC blanc sur pratiquement toute la hauteur des murs, à l'exception d'une bande de quelques centimètres à la cueilli avec le plafond où se trouve une tapisserie jaune ancienne.

Un pan de PVC est peint en rose avant le séjour.

Le plafond est peint en blanc.

Chambre 1 sur la gauche en entrant
Photos 03 et 04

Sol PVC imitation parquet relativement ancien.

Les murs sont en plâtre peint en blanc à l'exception du pan de mur de droite en entrant qui est taloché.

Présence d'un grand placard deux portes, plus deux rangements en partie supérieure.

Présence d'une fenêtre en bois double vantaux simple vitrage avec fermeture à crédenche ancienne, avec volets bois également anciens.

Le plafond est peint en blanc.

Chambre 2 en suivant
Photos 05 et 06

Sol PVC imitation parquet relativement ancien.

Murs tapissés en bleu, la tapisserie est ancienne.

Plafond peint en blanc.

Présence dans cette chambre d'une cheminée (qui ne fonctionne pas) et d'un placard.

Présence également de 2 fenêtres bois ancienne avec fermeture à crédenche double-vantail, simple vitrage, et de volets bois anciens.

Salle d'Eau
Photos 07 à 09

Sol PVC ancien.

Murs recouverts d'un bardage en PVC pour partie, la partie haute des murs étant peinte en bleu.

Une fenêtre en bois ancienne, simple vitrage double vantaux avec fermeture à crémone, une vitre est cassée.

Présence d'un sèche serviette électrique, d'une cabine de douche et d'un meuble avec lavabo, comprenant un mitigeur et un miroir.

La pièce dispose également d'une arrivée et évacuation pour machine à laver.

Plafond peint en bleu avec 3 spots encastrés.

WC
Photos 10 à 12

Sol PVC ancien.

Les murs sont faïencés sur les $\frac{3}{4}$ de la hauteur et peint en partie haute.

Cuvette avec couvercle abattant et châsse.

Présence d'un lave main avec 2 robinets, l'un pour l'eau chaude, l'autre pour l'eau froide.

Présence d'une VMC et du cumulus électrique.

Plafond en plâtre peint en blanc.

Coin cuisine
Photos 13 et 14

Cuisine ouverte donnant sur le séjour avec un sol carrelé marron.

*Les murs sont peints en rouge, avec une imposte faïencé eu dessus de l'évier.
Présence d'une porte vitrée donnant sur l'entrée, de deux fenêtres en bois ancienne simple vitrage avec fermeture à crémone et d'une imposte fixe.*

Présence d'un évier double bac avec égouttoir et mitigeur eau chaude/ eau froide ainsi que de meubles hauts et bas en bois peint en blanc relativement anciens.

Plafond en toile de verre, peint en blanc.

Séjour/ Salle à manger
Photos 15 à 18

Sol carrelage.

Les murs sont recouverts d'un enduit taloché.

Présence d'une cheminée qui ne fonctionne pas.

*2 grandes fenêtres avec deux impostes fixes en bois simple vitrage très ancien, avec une porte identique donnant sur un balcon.
Plusieurs vitres sont cassées, l'ensemble est en mauvais état.*

Le plafond est recouvert d'une toile de verre peinte en blanc.

Chambre 3
Photos 19 et 20

Sol plancher bois ancien.

Les murs sont recouverts d'une toile de verre peinte en blanc.

Le plafond est peint en blanc.

Présence d'une fenêtre en bois double vantaux simple vitrage avec fermeture à crémone, ancienne, avec volets bois également anciens.

Terrasse
Photos 21 et 22

Terrasse donnant sur l'arrière de la résidence, avec une rambarde en béton ajourée peinte en blanc.

Le sol est en béton à l'état brut.

De tout ce qui précède, nous avons dressé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit, auquel nous annexons nos photographies et les diagnostics immobiliers établis par la société ACTIV'EXPERTISE.

Sous toutes réserves, DONT ACTE.

Acte soumis à la taxe forfaitaire

Coût	
<i>Emoluments :</i>	219,16 €
<i>Frais de déplacement</i>	7,67 €
	€
<i>Sous total hors taxes :</i>	226,83 €
<i>Affranchissement</i>	2,56
<i>T.V.A au taux de 20 % :</i>	45,37 €
<i>Taxe Trésor Public :</i>	€
<i>Total en Euros :</i>	274,76 €





Photo 01.JPG



Photo 02.JPG

Constat dressé par la SCP FROMENT-BONAFIOUS BLEMOND Huissiers de Justice
Associés 123, Rue Valette 24100 BERGERAC



Photo 03.JPG



Photo 04.JPG

Constat dressé par la SCP FROMENT-BONAFOUS BLEMOND Huissiers de Justice
Associés 123, Rue Valette 24100 BERGERAC



Photo 05.JPG



Photo 06.JPG

Constat dressé par la SCP FROMENT-BONAFOUS BLEMOND Huissiers de Justice
Associés 123, Rue Valette 24100 BERGERAC



Photo 07.JPG



Photo 08.JPG

Constat dressé par la SCP FROMENT-BONAFIOUS BLEMOND Huissiers de Justice
Associés 123, Rue Valette 24100 BERGERAC



Photo 09.JPG



Photo 10.JPG

Constat dressé par la SCP FROMENT-BONAFIOUS BLEMOND Huissiers de Justice
Associés 123, Rue Valette 24100 BERGERAC

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive name.



Photo 11.JPG



Photo 12.JPG

Constat dressé par la SCP FROMENT-BONAFIOUS BLEMOND Huissiers de Justice
Associés 123, Rue Valette 24100 BERGERAC



Photo 13.JPG



Photo 14.JPG

Constat dressé par la SCP FROMENT-BONAFIOUS BLEMOND Huissiers de Justice
Associés 123, Rue Valette 24100 BERGERAC

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'F' followed by a long, sweeping horizontal line that ends in a small hook.



Photo 15.JPG



Photo 16.JPG

Constat dressé par la SCP FROMENT-BONAFIOUS BLEMOND Huissiers de Justice
Associés 123, Rue Valette 24100 BERGERAC



Photo 17.JPG



Photo 18.JPG

Constat dressé par la SCP FROMENT-BONAFIOUS BLEMOND Huissiers de Justice
Associés 123, Rue Valette 24100 BERGERAC

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'S' followed by a long, sweeping horizontal stroke.



Photo 19.JPG



Photo 20.JPG

Constat dressé par la SCP FROMENT-BONAFIOUS BLEMOND Huissiers de Justice
Associés 123, Rue Valette 24100 BERGERAC



Photo 21.JPG



Photo 22.JPG

Constat dressé par la SCP FROMENT-BONAFIOUS BLEMOND Huissiers de Justice
Associés 123, Rue Valette 24100 BERGERAC



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **18/0079R/TURQUOIS** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 14 rue Candillac (1 er étage) 24100 BERGERAC.

Je soussigné, **MOUNIER michel**, technicien diagnostiqueur pour la société **ACTIV'EXPERTISE-2MDIA** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Plomb	MOUNIER michel	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	32	13/11/2028 (Date d'obtention : 14/11/2021)
Amiante	MOUNIER michel	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	32	13/11/2028 (Date d'obtention : 14/11/2021)
DPE	MOUNIER michel	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	32	13/11/2028 (Date d'obtention : 14/11/2021)
Electricité	MOUNIER michel	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	32	13/11/2028 (Date d'obtention : 14/11/2021)
Termites	MOUNIER michel	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	32	27/11/2028 (Date d'obtention : 28/11/2021)
Gaz	MOUNIER michel	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	32	11/12/2028 (Date d'obtention : 12/12/2021)

- Avoir souscrit à une assurance (AXA n° 10768426104 valable jusqu'au 31/12/2022) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **BERGERAC**, le **15/11/2022**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 18/0079R/TURQUOIS

Date de réalisation : 15 novembre 2022 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :

N° DDT/SEER/RDPF/2019-03-006 du 18 mars 2019.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien

14 Rue Candillac

24100 Bergerac

Vendeur

Mme TURQUOIS Nadine Brigitte

Acquéreur

-



SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)						
Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Inondation	approuvé	29/06/2006	non	non	p.3
PPRn	Inondation	approuvé	11/09/2015	non	non	p.3
PPRt	Effet thermique BERGERAC NC et EUREN...	approuvé	30/06/2011	non	non	p.4
PPRt	Effet de surpression BERGERAC NC et EUREN...	approuvé	30/06/2011	non	non	p.4
PPRt	Effet toxique BERGERAC NC et EUREN...	approuvé	30/06/2011	non	non	p.4
⁽¹⁾ SIS	Pollution des sols	approuvé	16/01/2019	non	-	p.4
Zonage de sismicité : 1 - Très faible ⁽²⁾				non	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible ⁽³⁾				non	-	-

Etat des risques approfondi (Attestation Argiles / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Oui	Aléa Moyen
Plan d'Exposition au Bruit ⁽⁴⁾	Non	-
Basias, Basol, Icpe	Oui	17 sites* à - de 500 mètres

*ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.

(1) Secteur d'information sur les Soils.

(2) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

(3) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

(4) Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

Etat des risques complémentaires (Géorisques)			
Risques		Concerné	Détails
 Inondation	TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Oui	<i>Présence d'un TRI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.</i>
	AZI : Atlas des Zones Inondables	Oui	<i>Présence d'un AZI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.</i>
	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Oui	<i>Présence d'un PAPI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.</i>
	Remontées de nappes	Oui	<i>Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité FORTE (dans un rayon de 500 mètres).</i>
 Installation nucléaire		Non	-
 Mouvement de terrain		Oui	<i>Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un risque identifié.</i>
 Pollution des sols, des eaux ou de l'air	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Oui	<i>Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un ou plusieurs sites identifiés</i>
	BASIAS : Sites industriels et activités de service	Oui	<i>Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un ou plusieurs sites identifiés.</i>
	ICPE : Installations industrielles	Oui	<i>Le bien se situe dans un rayon de 1000 mètres d'une ou plusieurs installations identifiées.</i>
 Cavités souterraines		Non	-
 Canalisation TMD		Non	-

SOMMAIRE

Synthèses.....	1
Imprimé officiel.....	5
Localisation sur cartographie des risques	6
Procédures ne concernant pas l'immeuble.....	7
Déclaration de sinistres indemnisés.....	8
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	9
Annexes.....	10

Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **DDT/SEER/RDPF/2019-03-006** du **18/03/2019**

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 15/11/2022

2. Adresse

14 Rue Candillac
24100 Bergerac

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** **non**
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** **non**
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** **non**
 Les risques naturels pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Inondation <input type="checkbox"/>	Coup de foudre	Mouvements de terrain	Subsidence	Érosion	Éboulement
<small>Mouvements de terrain</small>	<small>Érosion</small>	<small>Subsidence</small>	<small>Subsidence</small>	<small>Subsidence</small>	<small>Subsidence</small>
<small>Inondation</small>	<small>Inondation</small>	<small>Inondation</small>	<small>Inondation</small>	<small>Inondation</small>	<small>Inondation</small>

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn **non**
 Si oui, les mesures prescrites par le règlement du PPR naturel ont été réalisées **non**

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **prescrit** **non**
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **appliqué par anticipation** **non**
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **approuvé** **non**
 Les risques miniers pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Asbest	Amiante	Mines	Radon	Subsidence
<small>Asbest</small>	<small>Asbest</small>	<small>Asbest</small>	<small>Asbest</small>	<small>Asbest</small>
<small>Asbest</small>	<small>Asbest</small>	<small>Asbest</small>	<small>Asbest</small>	<small>Asbest</small>

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm **non**
 Si oui, les mesures prescrites par le règlement du PPR minier ont été réalisées **non**

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRT]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **approuvé** **non**
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **prescrit** **non**
 Les risques technologiques pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Effet thermique <input type="checkbox"/>	Effet de surpression <input type="checkbox"/>	Effet toxique <input type="checkbox"/>	Explosion
<small>Effet thermique</small>	<small>Effet de surpression</small>	<small>Effet toxique</small>	<small>Explosion</small>
<small>Effet thermique</small>	<small>Effet de surpression</small>	<small>Effet toxique</small>	<small>Explosion</small>

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement **non**
 L'immeuble est situé en zone de prescription **non**
 Si la prescription concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés **non**
 Si la prescription concerne pas un logement, l'information sur le type de risque auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et fréquence est jointe à toute demande de vente ou au contrat de location **non**

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.
 L'immeuble est situé dans une commune de sismicité : **Très faible**

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018
 L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon : **Faible**

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente **non**

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) **non**
 Selon les informations mises à disposition par l'arrêté préfectoral 24-2019-01-16-001 du 16/01/2019 portant création des SIS dans le département

Parties concernées

Vendeur	Mme TURQUOIS Nadine Brigitte	à	le
Acquéreur	-	à	le

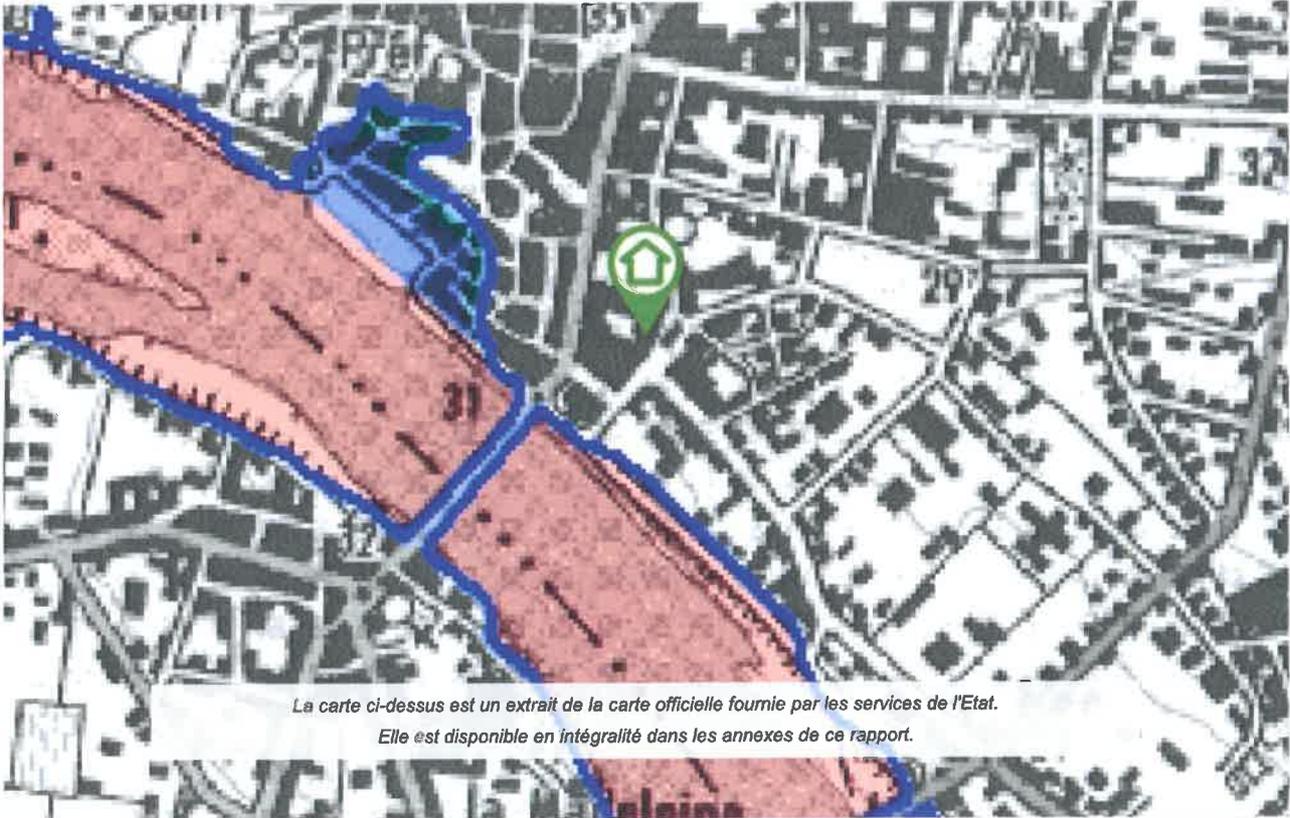
Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Inondation

PPRn Inondation, approuvé le 29/06/2006

Non concerné*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



Inondation

PPRn Inondation, approuvé le 11/09/2015

Non concerné*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques

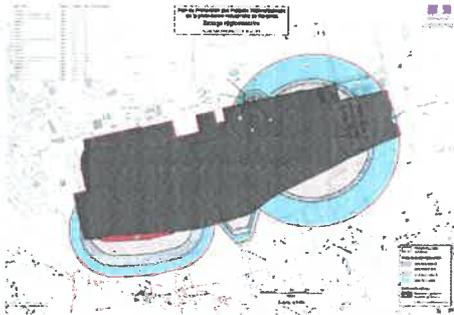


Cartographies ne concernant pas l'immeuble

Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par :

Le PPRt multirisque, approuvé le 30/06/2011

Pris en considération : Effet thermique, Effet de surpression, Effet toxique



Le SIS Pollution des sols, approuvé le 16/01/2019



Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	08/09/2021	08/09/2021	12/02/2022	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	22/09/2020	22/09/2020	22/12/2020	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	11/06/2018	11/06/2018	15/08/2018	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	05/06/2018	06/06/2018	03/11/2018	<input type="checkbox"/>
sécheresse - Tassements différentiels	01/04/2017	31/12/2017	23/03/2019	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/04/2011	30/06/2011	17/07/2012	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	28/07/2006	28/07/2006	10/03/2007	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	22/07/2006	22/07/2006	04/05/2007	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2005	30/09/2005	22/02/2008	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/2005	31/03/2005	22/02/2008	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain	02/05/2001	05/05/2001	18/01/2002	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain				<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	05/08/1997	05/08/1997	28/03/1998	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	20/08/1996	20/08/1996	05/02/1997	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/10/1995	31/12/1996	30/12/1997	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	30/12/1993	15/01/1994	10/02/1994	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	23/12/1993	15/01/1994	25/06/1994	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/1992	30/09/1995	17/04/1996	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/1991	31/12/1991	07/05/1995	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/07/1989	06/07/1989	16/09/1989	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/05/1989	31/12/1990	30/08/1991	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/04/1986	29/04/1986	03/08/1986	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Périgueux - Dordogne
Commune : Bergerac

Adresse de l'immeuble :
14 Rue Candillac
24100 Bergerac
France

Etabli le :

Vendeur :

Acquéreur :

Mme TURQUOIS Nadine Brigitte

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par Activ'Expertise France en date du 15/11/2022 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°DDT/SEER/RDPF/2019-03-006 en date du 18/03/2019 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN n'est concerné par aucun risque réglementé.

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2019-03-006 du 18 mars 2019

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn Inondation, approuvé le 29/06/2006
- Cartographie réglementaire du PPRn Inondation, approuvé le 11/09/2015
- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-03-006
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de BERGERAC

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;
- Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
- Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°060154 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-018 du 26/10/15 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-018 du 26/10/15 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de BERGERAC.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de BERGERAC sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- les cartographies du risque sismique et des zones à potentiel radon sont annexées à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 susvisé,
- la cartographie des secteurs d'information sur les sols est accessible sur le site national www.georisques.gouv.fr dans l'espace « *Pollution des sols et anciens sites industriels* »,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site national www.georisques.gouv.fr à la rubrique « *descriptif des risques* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 18 MARS 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

VALLÉE DE LA DORDOGNE

EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE

Du Plan de Prévention des Risques inondation

(Approuvé par arrêté préfectoral le 29 juin 2006)

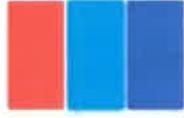
COMMUNE DE BERGERAC



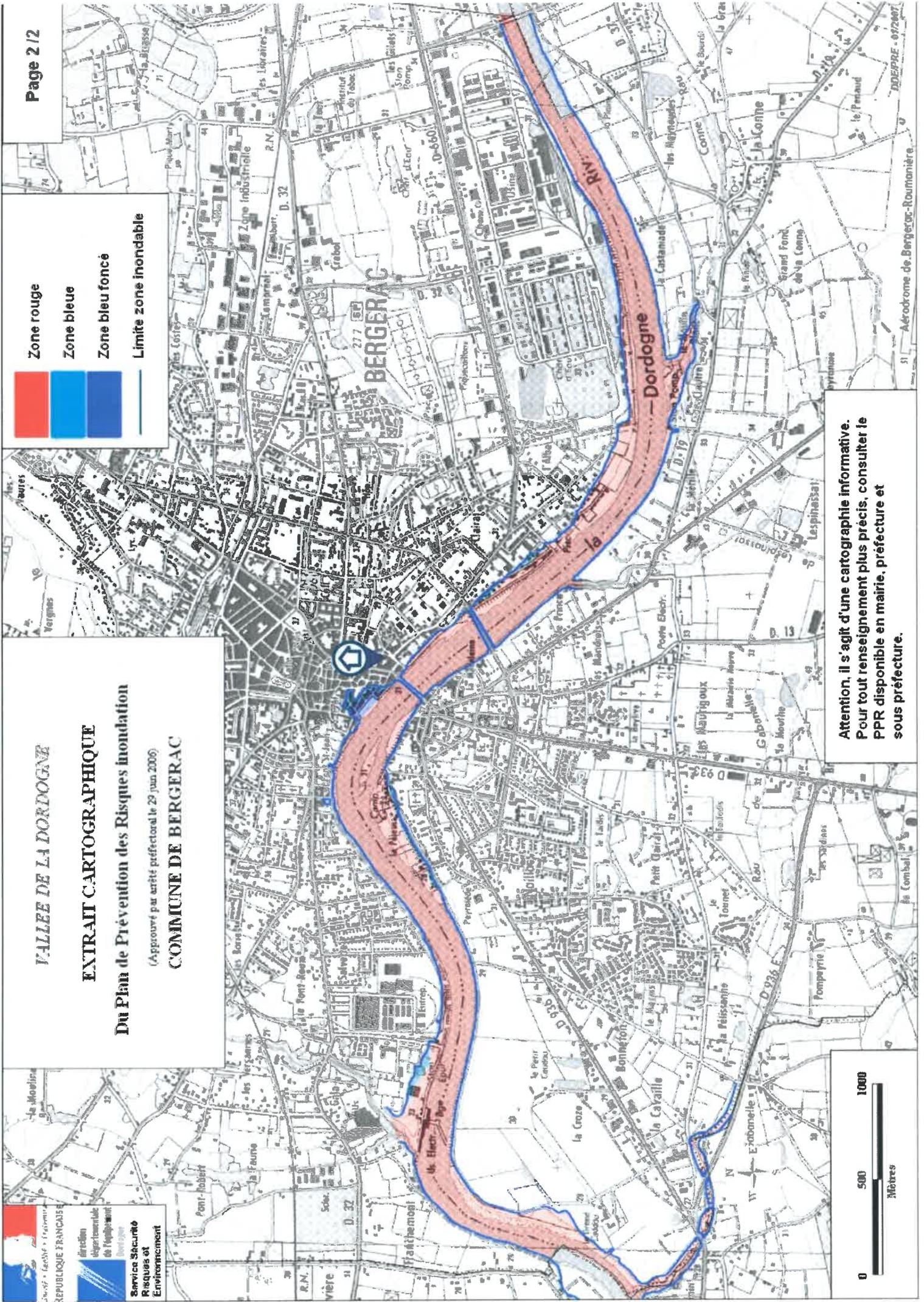
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Énergie, de l'Équipement et du Territoire

Service Sécurité Risques et Environnement



Limite zone inondable



Attention, il s'agit d'une cartographie informative.
 Pour tout renseignement plus précis, consulter le
 PPR disponible en mairie, préfecture et
 sous préfecture.

ROUTER LE CAUDEAU

Commune de

BERGERAC

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

CARTE DES ZONAGES

Pièce n° 7

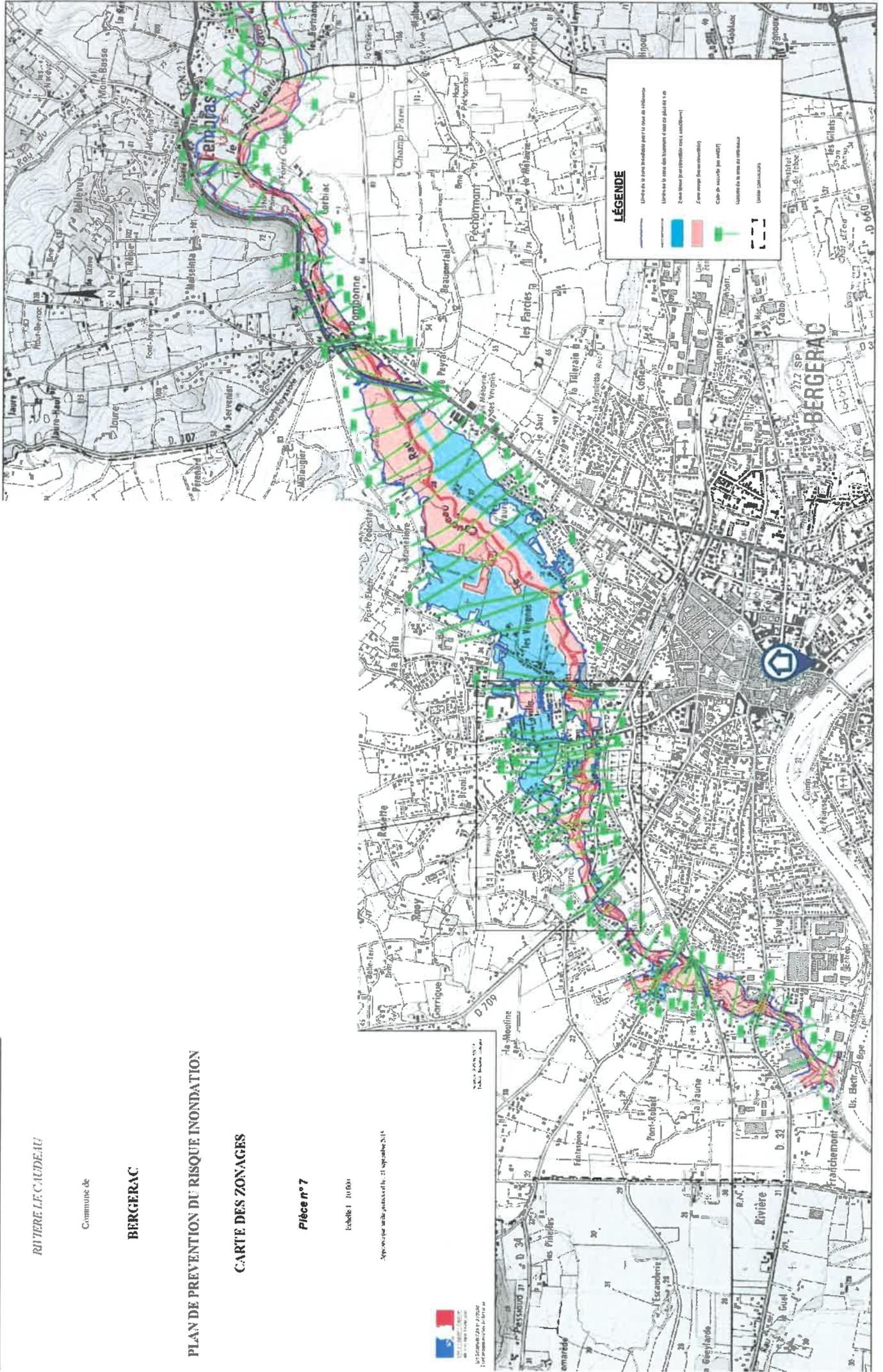
Echelle 1:10000

Approuvé en conseil municipal le 21 septembre 2015



LE CAUDEAU

1 rue de la République, 24100 BERGERAC



Zonage réglementaire

Zones de sismicité

-  Très faible
-  Faible
-  Modérée
-  Moyenne
-  Forte
-  Limites communales

Catégorie commune IGN 2018

Fond de carte IGN

Données sismiques RTES 2010





Etat de l'Installation Intérieure d'Électricité

Numéro de dossier : **18/0079R/TURQUOIS**
Date du repérage : **15/11/2022**
Heure d'arrivée : **09 h 00**
Durée du repérage : **01 h 00**

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Appartement**
Adresse : **14 rue Candillac (1^{er} étage)**
Commune : **24100 BERGERAC**

Département : **Dordogne**
Référence cadastrale : , identifiant fiscal : **NC**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

..... **Etage 1, Lot numéro 1^{er} étage**
Périmètre de repérage : **Ensemble des parties privatives**
Année de construction : **< 1949**
Année de l'installation : **> 15 ans**
Distributeur d'électricité : **Sans Objet**
Parties du bien non visitées : **Néant**

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **SCP FROMENT-BONAFOUS BLEMOND - Maître BONAFOUS BLEMOND Cédric**
Adresse : **123 rue Valette**
..... **24100 BERGERAC**
Téléphone et adresse internet : **Non communiquées**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : **Mme TURQUOIS Nadine Brigitte**
Adresse : **14 rue Candillac**
24100 BERGERAC

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **MOUNIER michel**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **ACTIV'EXPERTISE-2MDIA**
Adresse : **45 av Jean Raymond Guyon**
..... **33220 PINEUILH**
Numéro SIRET : **532 777 422 00017**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**
Numéro de police et date de validité : **10768426104 / 31/12/2022**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LA CERTIFICATION DE PERSONNES** le **14/11/2021** jusqu'au **13/11/2028**. (Certification de compétence **32**)

4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Domaines	Anomalies	Photo
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. (Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique) Remarques : (Chambre 3 par exemple)	
	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. (Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique) Remarques : (Chambre 1 par exemple)	
	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. (Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique) Remarques : (Salon Cuisine par exemple)	

Domaines	Anomalies	Photo
	Au moins un conduit métallique en montage apparent ou encastré, comportant des conducteurs, n'est pas relié à la terre. (Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique) Remarques : (Chambre 2 par exemple)	
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	La section des conducteurs de la canalisation alimentant le seul tableau n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement.	
	Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement. Remarques : (Salon Cuisine par exemple)	
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations (Chambre 2 par exemple)	
	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension (Wc par exemple)	
	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension (Couloir par exemple)	
6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...); Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes (Chambre 3 par exemple)	
	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. Remarques : Présence de matériel électrique inadapté à l'usage ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels inadaptés par du matériel autorisé (Salon Cuisine par exemple)	

Anomalies relatives aux installations particulières :

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires :

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations complémentaires	Photo
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA	
	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur (Chambre 3 par exemple)	
	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm. Remarques : (Chambre 3 par exemple)	

6. – Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité	Coupure de l'ensemble de l'installation électrique Point à vérifier : Assure la coupure de l'ensemble de l'installation Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation	Emplacement Point à vérifier : Protection de l'ensemble de l'installation Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
	Courant différentiel-résiduel assigné Point à vérifier : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
	Bouton test Point à vérifier : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	Emplacement Point à vérifier : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase. Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

7. – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LA CERTIFICATION DE PERSONNES - 23 bis, rue Thomas Edison 33610 CANEJAN (détail sur www.info-certif.fr)

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **15/11/2022**

Etat rédigé à **BERGERAC**, le **15/11/2022**

Par : **MOUNIER michel**

2MDIA
Michel Mounier Diagnostics
EURL au Capital de 10.000 €
45 Av. J.R. Guyon - 33220 PINEUILH
Tél. 05 57 48 48 48 - 09 70 06 41 87
Siret 532 777 422 00017 - APE 7120 B
TVA Intra. FR 34 532 777 422

Signature du représentant :

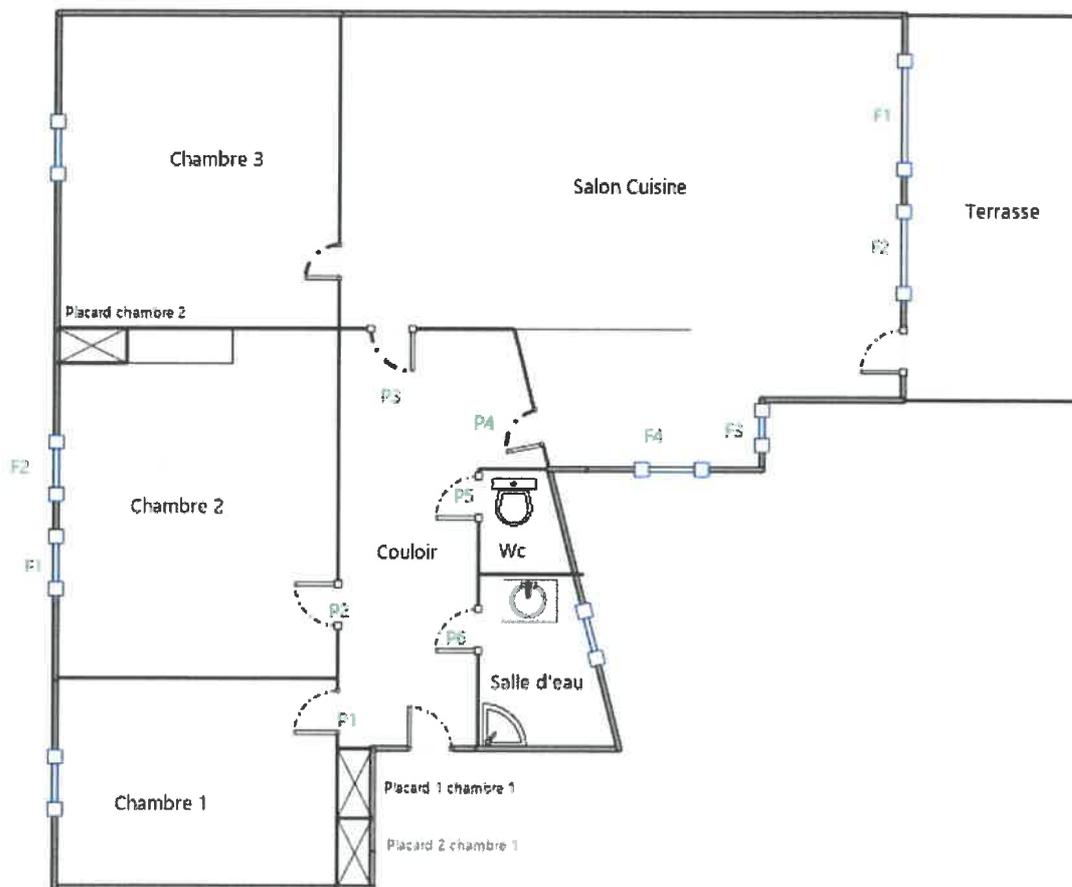
**8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus**

Objectif des dispositions et description des risques encourus
Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus
Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.
Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Annexe - Croquis de repérage

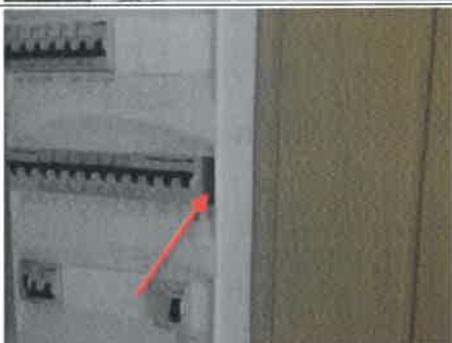


1er Etage

Annexe - Photos



Photo du Compteur électrique

	<p>Photo PhEle002 Libellé de l'anomalie : B7.3 a L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations (Chambre 2 par exemple)</p>
	<p>Photo PhEle003 Libellé de l'anomalie : B7.3 e L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension (Couloir par exemple)</p>
	<p>Photo PhEle004 Libellé de l'anomalie : B7.3 d L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension (Wc par exemple)</p>
	<p>Photo PhEle005 Libellé de l'anomalie : B4.3 h Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement. Remarques : (Salon Cuisine par exemple)</p>
	<p>Photo PhEle006 Libellé de l'anomalie : B8.3 a L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...); Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes (Chambre 3 par exemple)</p>

	<p>Photo PhEle007 Libellé de l'anomalie : B8.3 b L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. Remarques : Présence de matériel électrique inadapté à l'usage ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels inadaptés par du matériel autorisé (Salon Cuisine par exemple)</p>
	<p>Photo PhEle008 Libellé du point de contrôle : B3.3.6 a1 Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : (Chambre 3 par exemple)</p>
	<p>Photo PhEle009 Libellé du point de contrôle : B3.3.6 a2 Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. Remarques : (Chambre 1 par exemple)</p>
	<p>Photo PhEle010 Libellé du point de contrôle : B3.3.6 a3 Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Remarques : (Salon Cuisine par exemple)</p>
	<p>Photo PhEle011 Libellé de l'information complémentaire : B11 b2 Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur (Chambre 3 par exemple)</p>

	<p>Photo PhEle012 Libellé de l'information complémentaire : B11 c2 Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm. Remarques : (Chambre 3 par exemple)</p>
	<p>Photo PhEle013 Libellé du point de contrôle : B3.3.7 a Au moins un conduit métallique en montage apparent ou encastré, comportant des conducteurs, n'est pas relié à la terre. Remarques : (Chambre 2 par exemple)</p>
	<p>Photo PhEle001 Libellé de l'anomalie : B4.3 f1 La section des conducteurs de la canalisation alimentant le seul tableau n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement.</p>

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

A. Numéro de dossier : **18/0079R/TURQUOIS**
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016
Date du repérage : 15/11/2022
Heure d'arrivée : 09 h 00
Temps passé sur site : 01 h 00

B. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département :**Dordogne**
Adresse :**14 rue Candillac (1 er étage)**
Commune :**24100 BERGERAC**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
.....**Etage 1, Lot numéro 1 er étage**

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites
 Présence de termites dans le bâtiment
 Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006

Documents fournis :

.....**Néant**
Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :
.....**Habitation (partie privative d'immeuble)**
.....**Ensemble des parties privatives**
Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 131-5 du CCH :
.....**Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral:**
24100 BERGERAC (Information au 01/11/2022)
Niveau d'infestation moyen
Arrêté préfectoral
Liste des arrêtés
12-juin-01 - Arrêté préfectoral - 010803
11-sept-01 - Arrêté préfectoral - 011429

C. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom :**Mme TURQUOIS Nadine Brigitte**
Adresse :**14 rue Candillac 24100 BERGERAC**
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**
Nom et prénom :**SCP FROMENT-BONAFOUS BLEMOND - Maître BONAFOUS BLEMOND Cédric**
Adresse :**123 rue Valette**
24100 BERGERAC

D. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom :**MOUNIER michel**
Raison sociale et nom de l'entreprise :**ACTIV'EXPERTISE-2MDIA**
Adresse :**45 av Jean Raymond Guyon**
33220 PINEUILH
Numéro SIRET :**532 777 422 00017**
Désignation de la compagnie d'assurance :**AXA**
Numéro de police et date de validité :**10768426104 / 31/12/2022**

Certification de compétence **32** délivrée par : **LA CERTIFICATION DE PERSONNES, le 28/11/2021**

E. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

**Couloir,
Chambre 1,
Placard 1 chambre 1,
Placard 2 chambre 1,
Chambre 2,**

**Placard chambre 2,
Salon Cuisine,
Chambre 3,
Wc,
Salle d'eau,
Terrasse**

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)	Photos
Couloir	Sol - Plancher bois et revêtement plastique (lino)	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Murs - A, B, C, D, E, F - lambris bois Neuf et brut	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte d'entrée - A - Bois Neuf et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte 3 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte 4 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte 5 - F - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte 6 - F - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Chambre 1	Sol - Plancher bois et revêtement plastique (lino)	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Murs - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Fenêtre - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Volets - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Allège fenêtre - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Radiateur - C - Métal Neuf et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Placard 1 chambre 1	Sol - Plancher bois et revêtement plastique (lino)	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Murs - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte d'entrée - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Placard 2 chambre 1	Sol - Plancher bois et revêtement plastique (lino)	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Murs - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte d'entrée - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)	Photos
Chambre 2	Sol - Plancher bois et revêtement plastique (lino)	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Murs - A, B, C, D, E, F - Plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Fenêtre 1 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Fenêtre 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Allège fenêtre 1 - C - Plâtre et papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Allège fenêtre 2 - C - Plâtre et papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Volets 1 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Volets 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Radiateur - C - Métal Neuf et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	linteau cheminée - D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	jupe cheminée - D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Hotte de cheminée - D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Jambe de cheminée - D - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
Placard chambre 2	Sol - Plancher bois et revêtement plastique (lino)	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Murs - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte d'entrée - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Salon Cuisine	Sol - Ciment et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Murs - A, B, C, D, E, F, G - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Volets 1 - D - Bois Neuf et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Volets 2 - D - Bois Neuf et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte de sortie - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Volets 3 - D - Bois Neuf et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte 3 - H - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plinthes - Bois et Peinture	Présence d'indices d'infestation de termites: bois d'apparence feuilleté (élément(s) fortement dégradé(s)) identifiés sur la photo : PhTer001	

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)	Photos
	Fenêtre 1 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Fenêtre 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Fenêtre 3 - F - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Fenêtre 4 - G - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Murs - H - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Chambre 3	Sol - Plancher bois et brut	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Murs - A, B, C, D - Plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Fenêtre - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Volets - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Radiateur - C - Métal Neuf et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Wc	Sol - Plancher bois et revêtement plastique (lino)	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Murs - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Murs - A, B, C, D - Plâtre et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Conduit de fluide - pvc	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte 2 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Salle d'eau	Sol - Plancher bois et revêtement plastique (lino)	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Murs - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Fenêtre - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Volets - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Terrasse	Sol - Ciment et brut	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Murs - A, B, C, D - ciment et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

F. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 131-3 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de mэрule sont identifiés, un arrêté préfectoral, consultable en préfecture, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones de présence d'un risque de mэрule.

Article L126-24 du CCH : En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application du premier alinéa de l'article L. 131-3, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

G. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

H. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Général	Derrière les plinthes , les lambris , les linoléums et toutes les faces cachées	Inaccessible

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

I. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	Toutes	Le bien a été débarrassé depuis la dernière visite

Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise.

Cependant la situation de ces autres agents sera indiquée au regard des parties de bâtiments concernées.

Note 1 : Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

J. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L131-3, L126-6, L126-24 et R. 126-42, D126-43, L 271-4 à 6 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

Examen visuel des parties visibles et accessibles.

Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.

Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.

Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.

À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Maître BONAFOUS BLEMOND Cédric SCP FROMENT-BONAFOUS BLEMOND

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

K. - VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.126-4 et L.126-5 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LA CERTIFICATION DE PERSONNES 23 bis, rue Thomas Edison 33610 CANEJAN (détail sur www.info-certif.fr)

Visite effectuée le **15/11/2022**.

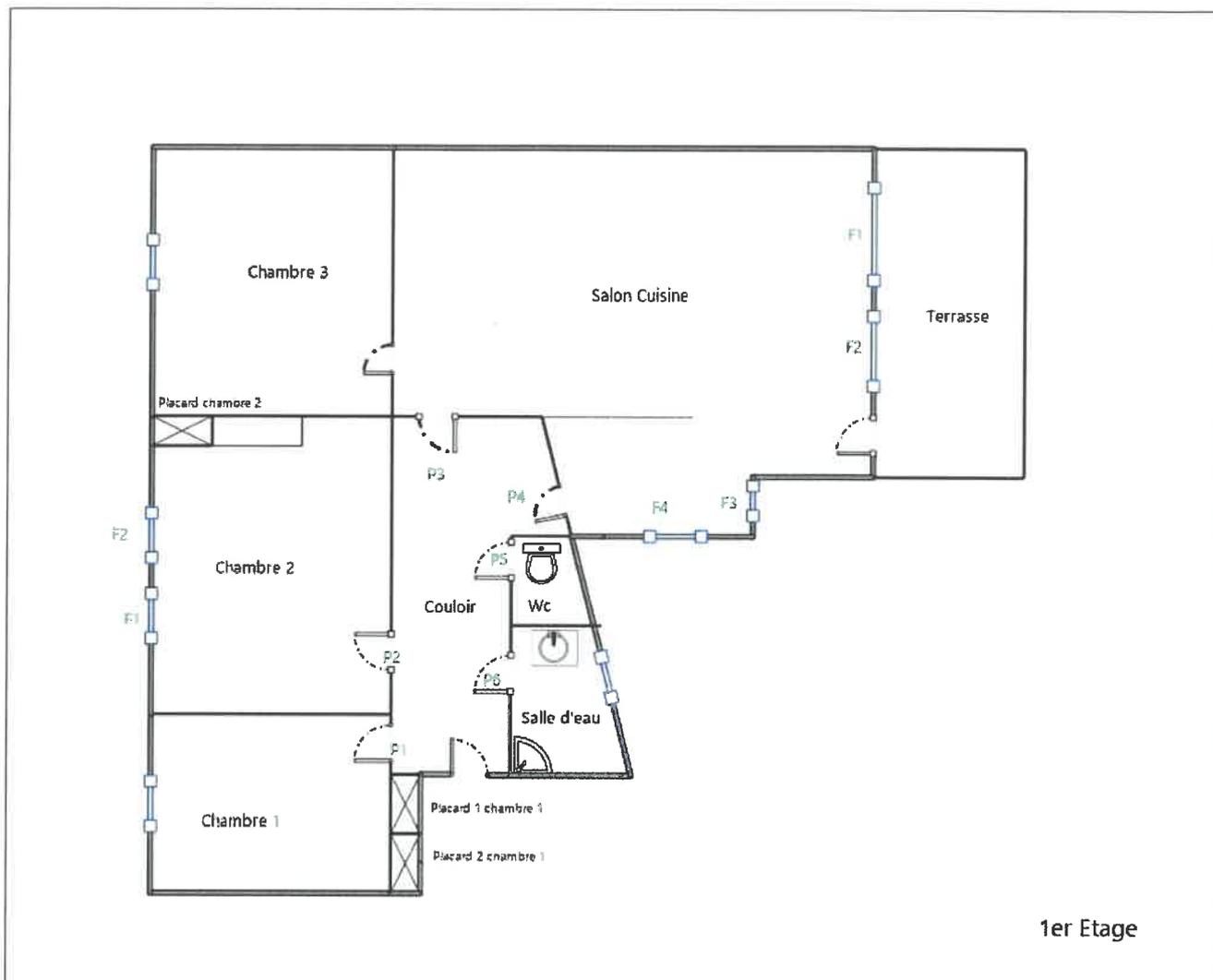
Fait à **BERGERAC**, le **15/11/2022**

Par : **MOUNIER michel**

2MDIA
Michel Mounier Diagnostics
EURL au Capital de 10 000 €
45 Av. J.R. Guyon - 33220 PINEUILH
Tél. 05 57 48 48 48 - 09 70 06 41 87
Siret 532 777 422 00017 - APE 7120 B
TVA Intra, FR 34 532 777 422

Signature du représentant :

Annexe – Croquis de repérage



Annexe – Photos



Photo n° PhTer001
Localisation : Salon Cuisine
Ouvrage : Plinthes - Bois et Peinture
Parasite : Présence d'indices d'infestation de termites
Indices : bois d'apparence feuilleté (élément(s) fortement dégradé(s))

Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur


 Ordre de mission 18/0079/TURQUOIS

Objet de la mission :

- | | | |
|--|--|---|
| <input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante | <input type="checkbox"/> Etat parasite | <input type="checkbox"/> Diag. Installations Gaz |
| <input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente | <input checked="" type="checkbox"/> Etat des Risques et Pollutions | <input type="checkbox"/> Diag. plomb dans l'eau |
| <input type="checkbox"/> Dossier amiante Parties Privatives | <input type="checkbox"/> Etat des lieux | <input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Electricité |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux | <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez) | <input type="checkbox"/> D. Technique DTG |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition | <input type="checkbox"/> Métrage (Surface Habitable) | <input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique |
| <input type="checkbox"/> Contrôle Périodique Amiante | <input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP) | <input type="checkbox"/> Diag. Radon |
| <input type="checkbox"/> Amiante HAP | <input type="checkbox"/> Plomb avant Travaux | <input type="checkbox"/> Vérif. accessibilité handicapé |
| <input type="checkbox"/> Strategie Dossier Amiante | <input type="checkbox"/> Exposition au plomb (DRIPP) | <input type="checkbox"/> Diag. Performance Numérique |
| <input type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique | <input type="checkbox"/> Diag. Assainissement | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites | <input type="checkbox"/> Diag. Piscine | |

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Maître BONAFOUS

Désignation du propriétaire

Nom / Société : Mme TURQUOIS Nadine
 Brigitte
 Adresse : 14 rue Candillac
 CP : 24100
 Ville : BERGERAC
 Tel :
 Mail :

Désignation du ou des bâtiments

Adresse : 14 rue Candillac
 Code Postal : ... 24100
 Ville : BERGERAC
 Département : . Dordogne
 Précision : Etage 1

Mission

Personne à contacter (avec tel) : .. Maître BONAFOUS
 Type de bien à expertiser : Habitation (partie privée d'immeuble)
 Catégorie du bien : (IGH/ERP) Autres
 Date du permis de construire : < 1949
 Section cadastrale :
 Numéro de lot(s) : Lot numéro Non communiqué,
 Lots rattachés : Cave, Garage, Terrain, Autre
 Périmètre de repérage : Ensemble des parties privatives
 Autres informations : Ascenseur, Animaux
 51 à 100 m²
 Remise des clefs : Sur place, données par un tiers !
 Date et heure de la visite : 11/10/2018 à 14 h 00 durée approximative 02 h 10
 Précisions :
 Dans le cadre de notre mission, le propriétaire s'engage à rendre toutes les pièces accessibles lors de la visite du technicien.

Net à payer : 327,50 €

Frais par prélèvement amiante 60 €.

Locataire

Nom / Société :
 Adresse :
 Code Postal :
 Ville :
 Téléphone :
 Mail :

Paraphe du donneur d'ordre : Maître BONAFOUS

Administratif

Facturation : Propriétaire Donneur d'ordre Notaire Agence
 Facturation adresse : Maître BONAFOUS - 8 boulevard Maine de Biran - 24100 BERGERAC
 Tarifs TTC : 0,00 €
 Destinataire(s) des rapports : Propriétaire Donneur d'ordre Notaire Agence
 Destinataire(s) adresse : Mme TURQUOIS Nadine Brigitte - 14 rue Candillac - 24100 BERGERAC
 Destinataire(s) e-mail :
 Impératif de date :

Information générale:

- * Le propriétaire /donneur d'ordre déclare avoir eu connaissance du délai de rétractation de 14 jours et désire cependant y renoncer en donnant son accord exprès pour que le service de diagnostic soit réalisé ce jour.
- * Le propriétaire /donneur d'ordre autorise par la présente la diffusion de ses rapports aux différents prestataires liés à sa vente : Agence immobilière, agent mandataire, notaire, huissier, avocat ...
- * Le propriétaire /donneur d'ordre autorise le diagnostiqueur à prendre des photos du bien et à les diffuser sur différents supports tels que : Rapports, site Internet, réseaux sociaux, supports de communication .
- * Les prix indiqués dans le devis ou la proposition de prix seront valables pendant une période de 30 jours ; au-delà de cette date, toute cotation devra être revalidée.
- * La facture émise est exigible dans les délais tels que définis par l'article 1 du décret n° 2008-407 du 26 avril 2008 modifiant l'article 98 du code des marchés publics, relatif au délai global de paiement.
- * Pénalités de retard (taux annuel) : 9.00% - Une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement sera appliquée en cas de retard de paiement pour les professionnels conformément aux articles L441-3 et L441-6 du code de commerce - Pas d'escompte pour paiement anticipé - Date d'échéance : .

Information relative à tout diagnostic :

- * Il est de l'obligation du propriétaire/ donneur d'ordre de fournir tous documents (Diagnostics, recherche, travaux, etc.) et informations dont il aurait connaissance (exemple : présence de parasites du bois, matériaux amiantés,...) relatifs à la présente mission.
- * Le propriétaire doit fournir un accès sécurisé à toutes les pièces / locaux pour lesquels le diagnostiqueur a été mandaté. Il est rappelé que l'inspection des ascenseurs, monte-charge, chaufferie, locaux électrique MT et HT nécessitent l'autorisation préalable et la présence d'un technicien de maintenance spécialisé. Ces personnes doivent être contactées et présentes sur site lors du diagnostic. Dans le cas où elles ne seraient pas présentes, et qu'une visite supplémentaire soit nécessaire, celle-ci sera facturée conformément à la grille tarifaire.
- * Seules les parties accessibles le jour de la visite seront contrôlées, c'est pourquoi le propriétaire devra déplacer le mobilier lourd afin de permettre un accès aux murs, plinthes et cloisons.
- * Le diagnostiqueur n'a pas l'autorisation réglementaire pour déposer des éléments nécessitant l'utilisation d'outils. Il est de la responsabilité du propriétaire d'effectuer cette dépose préalablement (Trappes des baignoires / éviers, . . .)
- * Le diagnostiqueur devra désigner un représentant s'il ne peut être présent lui-même lors du repérage.

Spécificité au constat termites / parasitaire :

- * En conformité avec la norme NF P03-201, les éléments bois seront sondés mécaniquement, au poinçon, de façon non destructive (sauf pour les éléments déjà dégradés ou altérés).
- * Il s'agit d'un examen visuel de toutes les parties visibles et accessibles du bâtiment et à ses abords (10 m).

Spécificité au diagnostic amiante :

- * Il est rappelé que la signature de l'ordre de mission par le donneur d'ordre est un accord tacite autorisant tous les prélèvements nécessaires au diagnostiqueur (norme NF 46 020). Toutefois, si le propriétaire est présent lors de la visite, il pourra refuser qu'un prélèvement soit effectué ; une mention sera alors inscrite dans le rapport.

Spécificité au Mesurage loi Carrez / Loi Boutin :

- * Il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir le règlement de copropriété du bien mesuré. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur effectuera une demande de copie du règlement de copropriété auprès du syndicat de copropriété, les frais supplémentaires de recherche étant à la charge du donneur d'ordre.

Spécificité au diagnostic Performance énergétique :

- * Dans le cas de la location saisonnière, location de maisons individuelles dont le permis de construire a été accepté avant 1948, des immeubles collectifs, des appartements individuels chauffés par un système collectif et des locaux qui ne sont pas à usage d'habitation ; il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir les factures des consommations de chauffage et d'eau chaude sanitaire des 3 années antérieures. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur effectuera une recherche des consommations, les frais supplémentaires de recherche étant à la charge du donneur d'ordre.

Spécificité au diagnostic Installations Intérieures Gaz :

- * Le donneur d'ordre s'engage à assurer pendant la durée du diagnostic l'alimentation en gaz effective de l'installation et le fonctionnement normal des appareils d'utilisation. Il est rappelé qu'en cas de détection d'un Danger Grave et immédiat, le diagnostiqueur devra interrompre l'alimentation en gaz de tout ou partie de l'installation.

Spécificité au diagnostic de l'Installation Intérieure d'électricité :

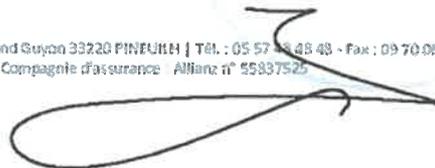
- * Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, informe l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc.). Ce dernier signale à l'opérateur de diagnostic les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).
- * Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances soit accessibles. Il s'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur. Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic doivent elles aussi être accessibles.

Fait à Bergerac le 11/10/2018

Signature du donneur d'ordre

Précédée de la mention « Lu et Approuvé » : Maître BONAFOUS

 ACTIV'EXPERTISE-2MDIA | 45 Avenue Jean Raymond Guyon 33220 PINEUILH | Tél. : 05 57 48 48 48 - Fax : 09 70 06 41 87
 N°SIREN : 532 777 422 | Compagnie d'assurance : Allianz n° 95837525





Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier N°32

Monsieur MOUNIER Michel

Amiante sans mention
Selon arrêté du 02 juillet 2018

Amiante
Date d'effet : 14/11/2021 :- Date d'expiration : 13/11/2028

Amiante avec mention
Selon arrêté du 02 juillet 2018

Missions spécifiques, bâtiments complexes
Date d'effet : 14/11/2021 :- Date d'expiration : 13/11/2028

DPE individuel
Selon arrêté du 02 juillet 2018

Diagnostic de performances énergétiques
Date d'effet : 14/11/2021 :- Date d'expiration : 13/11/2028

DPE avec mention
Selon arrêté du 02 juillet 2018

DPE par immeuble, bâtiments à usage autre que d'habitation
Date d'effet : 14/11/2021 :- Date d'expiration : 13/11/2028

Electricité
Selon arrêté du 02 juillet 2018

Etat de l'installation intérieure électricité
Date d'effet : 14/11/2021 :- Date d'expiration : 13/11/2028

Gaz
Selon arrêté du 02 juillet 2018

Etat de l'installation intérieure gaz
Date d'effet : 12/12/2021 :- Date d'expiration : 11/12/2028

Plomb sans mention
Selon arrêté du 02 juillet 2018

Constat du risque d'exposition au plomb
Date d'effet : 14/11/2021 :- Date d'expiration : 13/11/2028

Termites métropole
Selon arrêté du 02 juillet 2018

Etat relatif à la présence de termites dans les bâtiments
Date d'effet : 28/11/2021 :- Date d'expiration : 27/11/2028

Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de droit,
Edité le 13/12/2021, à Canéjan par MOLEZUN Jean-Jacques Président.



Siège : 23bis, rue Thomas Edison - 33610 CANEJAN
Mail : contact@lcp-certification.fr Site : www.lcp-certification.fr
Tel : 05.33.89.39.30
SIRET : 80914919800024 RCS BORDEAUX Code APE : 7022 Z
Enr487@ LE CERTIFICAT VO10 du 19-05-2020





Constat de risque d'exposition au Plomb

Numéro de dossier : 18/0079R/TURQUOIS
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 15/11/2022

Adresse du bien immobilier
Localisation du ou des bâtiments :
Département : Dordogne
Adresse : 14 rue Candillac (1 ^{er} étage)
Commune : 24100 BERGERAC
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Etage 1, Lot numéro 1 ^{er} étage

Donneur d'ordre / Propriétaire :
Donneur d'ordre :
SCP FROMENT-BONAFOUS BLEMOND - Maître BONAFOUS BLEMOND Cédric 123 rue Valette 24100 BERGERAC
Propriétaire :
Mme TURQUOIS Nadine Brigitte 14 rue Candillac 24100 BERGERAC

Le CREP suivant concerne :			
X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Sans objet, le bien est vacant	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : 0 Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	MOUNIER michel
N° de certificat de certification	32 le 14/11/2021
Nom de l'organisme de certification	LA CERTIFICATION DE PERSONNES
Organisme d'assurance professionnelle	AXA
N° de contrat d'assurance	10768426104
Date de validité :	31/12/2022

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	NITON
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	Niton Xlp 300 / 26750
Nature du radionucléide	109 Cd
Date du dernier chargement de la source	16/02/2021
Activité à cette date et durée de vie de la source	370MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	175	21	126	21	0	7
%	100	12 %	72 %	12 %	0 %	4 %

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou de la partie d'immeuble concernée. Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par MOUNIER michel le 15/11/2022 conformément à la norme NF X46-030 « Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb » et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

2MDIA
Michel Mounier Diagnostics
EUPE au Capital de 10.000 €
45 Av. J.R. Guyon - 33220 PINEUILH
Tél. 05 57 48 48 48 - 09 70 06 41 87
Siret 531 777 422 00017 - APE 7120 B
TVA Intr. FR 34 332 777 422



Sommaire

1. Rappel de la commande et des références règlementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.1 L'appareil à fluorescence X	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.3 Le bien objet de la mission	4
3. Méthodologie employée	4
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
3.2 Stratégie de mesurage	5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4. Présentation des résultats	5
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	11
6.1 Classement des unités de diagnostic	11
6.2 Recommandations au propriétaire	12
6.3 Commentaires	12
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	12
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	13
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	13
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	13
8.1 Textes de référence	13
8.2 Ressources documentaires	14
9. Annexes	14
9.1 Notice d'Information	14
9.2 Illustrations	15
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	15

Nombre de pages de rapport : 15

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2



1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti. Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	NITON	
Modèle de l'appareil	Niton XLp 300	
N° de série de l'appareil	26750	
Nature du radionucléide	109 Cd	
Date du dernier chargement de la source	16/02/2021	Activité à cette date et durée de vie : 370MBq
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	N° T330632	Nom du titulaire/signataire MOUNIER Michel
	Date d'autorisation/de déclaration 04/07/2019	Date de fin de validité (si applicable) Sans Objet
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	MOUNIER Michel	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	MOUNIER Michel	

Étalon : NITON, SRM 2573, 1.04 +/- 0.06

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Mesure entrée	1	15/11/2022	1 (+/- 0,1)
Mesure sortie	288	15/11/2022	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.



2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	14 rue Candillac (1 ^{er} étage) 24100 BERGERAC
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (partie privative d'immeuble) Ensemble des parties privatives
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Etage 1 Lot numéro 1 ^{er} étage,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Mme TURQUOIS Nadine Brigitte 14 rue Candillac 24100 BERGERAC
L'occupant est :	Sans objet, le bien est vacant
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	15/11/2022
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

Couloir,
Chambre 1,
Placard 1 chambre 1,
Placard 2 chambre 1,
Chambre 2,

Placard chambre 2,
Salon Cuisine,
Chambre 3,
Wc,
Salle d'eau,
Terrasse

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser. Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.



NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Couloir	23	10 (43,5 %)	6 (26,1 %)	7 (30,4 %)	-	-
Chambre 1	15	1 (7 %)	8 (53 %)	5 (33 %)	-	1 (7 %)
Placard 1 chambre 1	9	-	9 (100 %)	-	-	-
Placard 2 chambre 1	9	-	9 (100 %)	-	-	-
Chambre 2	27	1 (3,7 %)	17 (63 %)	5 (18,5 %)	-	4 (14,8 %)
Placard chambre 2	9	-	9 (100 %)	-	-	-
Salon Cuisine	39	3 (8 %)	34 (87 %)	2 (5 %)	-	-
Chambre 3	14	1 (7 %)	13 (93 %)	-	-	-
Wc	14	5 (36 %)	9 (64 %)	-	-	-
Salle d'eau	12	-	8 (66,8 %)	2 (16,7 %)	-	2 (16,7 %)
Terrasse	4	-	4 (100 %)	-	-	-
TOTAL	175	21 (12 %)	126 (72 %)	21 (12 %)	-	7 (4 %)

Couloir

Nombre d'unités de diagnostic : 23 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat' de conservation	Classement UD	Observation	
-	A	Murs	lambri bois Neuf	brut	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	B	Murs	lambri bois Neuf	brut	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	C	Murs	lambri bois Neuf	brut	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	D	Murs	lambri bois Neuf	brut	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	E	Murs	lambri bois Neuf	brut	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	F	Murs	lambri bois Neuf	brut	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
2		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,6		0		
3					mesure 2	0				
-	A	Porte d'entrée intérieure	Bois Neuf	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	A	Huisserie Porte d'entrée intérieure	Bois Neuf	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	A	Porte d'entrée extérieure	Bois Neuf	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	A	Huisserie Porte d'entrée extérieure	Bois Neuf	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
4	B	Porte 1	bois	peinture	partie basse (< 1m)	23.3	Non dégradé	1		
5	B	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3.5	Non dégradé	1		
6	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0		
7						partie haute (> 1m)				0,2
8						mesure 3 (> 1m)				0,6
9						partie basse (< 1m)				0,5
10	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0		
11						mesure 3 (> 1m)				0,4
12						partie basse (< 1m)				7,2
13	C	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0		
14						partie haute (> 1m)				0,3
15						mesure 3 (> 1m)				0,2
16	D	Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	7,6	Non dégradé	1		
17	D	Huisserie Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	7,5	Non dégradé	1		
18	F	Porte 5	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0		
19						partie haute (> 1m)				0,1
20						mesure 3 (> 1m)				0,4
21						partie basse (< 1m)				0,7
22	F	Huisserie Porte 5	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0		



23					mesure 3 (> 1m)	0,7			
24	F	Porte 6	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	13.5	Non dégradé	1	
25	F	Huisserie Porte 6	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	7.2	Non dégradé	1	

Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 7 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
26		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,5			
27		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,2		0	
28	A	Murs	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,2			
29	A	Murs	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,2		0	
30	B	Murs	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,2			
31	B	Murs	Plâtre	Peinture	mesure 2	0		0	
32	C	Murs	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,2			
33	C	Murs	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,2		0	
34	D	Murs	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,4			
35	D	Murs	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,1		0	
36		Pjlnthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,4			
37		Pjlnthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,2		0	
38	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	1,2	Non dégradé	1	
39	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2,6	Non dégradé	1	
40	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	17,4	Non dégradé	1	
41	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	18,9	Non dégradé	1	
42	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	21,2	Non dégradé	1	
43	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	3,4	Dégradé (Ecaillage)	3	
44	C	Volets	Bois	Peinture	partie basse	0,2			
45	C	Volets	Bois	Peinture	partie haute	0,3		0	
46		Allège fenêtre	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,5			
47		Allège fenêtre	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,3		0	
-	C	Radiateur	Métal Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

Placard 1 chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
48		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,7			
49		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0		0	
50	A	Murs	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,3			
51	A	Murs	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,2		0	
52	B	Murs	Plâtre	Peinture	mesure 1	0			
53	B	Murs	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,7		0	
54	C	Murs	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,2			
55	C	Murs	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,4		0	
56	D	Murs	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,1			
57	D	Murs	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,2		0	
58	A	Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3			
59	A	Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
60	A	Huisserie Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7			
61	A	Huisserie Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,5		0	
62	A	Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5			
63	A	Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,4		0	
64	A	Huisserie Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4			
65	A	Huisserie Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	

Placard 2 chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
66		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,5			
67		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0		0	
68	A	Murs	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,7			
69	A	Murs	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,4		0	
70	B	Murs	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,4			
71	B	Murs	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,1		0	
72	C	Murs	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,4			
73	C	Murs	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,6		0	
74	D	Murs	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,5			
75	D	Murs	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,5		0	
76	A	Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7			
77	A	Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,5		0	
78	A	Huisserie Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7			
79	A	Huisserie Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
80	A	Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2			
81	A	Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,7		0	
82	A	Huisserie Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4			
83	A	Huisserie Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	

Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 27 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 4 soit 14,8 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
84		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,1			
85		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,5		0	
86	A	Murs	Plâtre	Papier peint	mesure 1	0,6			
87	A	Murs	Plâtre	Papier peint	mesure 2	0,6		0	
88	B	Murs	Plâtre	Papier peint	mesure 1	0,4			
89	B	Murs	Plâtre	Papier peint	mesure 2	0,4		0	
90	C	Murs	Plâtre	Papier peint	mesure 1	0,2		0	



91					mesure 2	0,2			
92	D	Murs	Plâtre	Papier peint	mesure 1	0,4		0	
93					mesure 2	0,3			
94	E	Murs	Plâtre	Papier peint	mesure 1	0,1		0	
95					mesure 2	0,3			
96	F	Murs	Plâtre	Papier peint	mesure 1	0,3		0	
97					mesure 2	0,6			
98		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
99					mesure 2	0,1			
100	C	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	19,7	Non dégradé	1	
101	C	Huissierie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	18,2	Non dégradé	1	
102	C	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	25,2	Dégradé (Ecaillage)	3	
103	C	Huissierie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	27,3	Dégradé (Ecaillage)	3	
104	C	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	18,9	Non dégradé	1	
105	C	Huissierie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	19,6	Non dégradé	1	
106	C	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	23,2	Dégradé (Ecaillage)	3	
107	C	Huissierie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	26,5	Dégradé (Ecaillage)	3	
108	C	Allège fenêtre 1	Plâtre	papier peint	mesure 1	0,5		0	
109					mesure 2	0,5			
110	C	Allège fenêtre 2	Plâtre	papier peint	mesure 1	0,5		0	
111					mesure 2	0,4			
112	C	Volets 1	Bois	Peinture	partie basse	0,5		0	
113					partie haute	0,4			
114	C	Volets 2	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
115					partie haute	0,6			
116	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
117					partie haute (> 1m)	0,7			
118	A	Huissierie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
119					partie haute (> 1m)	0,4			
-	C	Radiateur	Métal Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
120	D	linteau cheminée	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
121					mesure 2	0,3			
122	D	jupe cheminée	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,5		0	
123					mesure 2	0,4			
124	D	Hotte de cheminée	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
125					mesure 2	0,2			
126	D	Jambe de cheminée	plâtre	Peinture	mesure 1	7,8	Non dégradé	1	

Placard chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
127		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,7		0	
128					mesure 2	0,1			
129	A	Murs	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,1		0	
130					mesure 2	0,5			
131	B	Murs	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
132					mesure 2	0			
133	C	Murs	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,5		0	
134					mesure 2	0,3			
135	D	Murs	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,7		0	
136					mesure 2	0,1			
137	A	Porte d'entrées intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
138					partie haute (> 1m)	0,2			
139	A	Huissierie Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
140					partie haute (> 1m)	0,2			
141	A	Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
142					partie haute (> 1m)	0,1			
143	A	Huissierie Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
144					partie haute (> 1m)	0,1			

Salon Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 39 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
145		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,5		0	
146					mesure 2	0,6			
147	A	Murs	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,1		0	
148					mesure 2	0,7			
149	B	Murs	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,5		0	
150					mesure 2	0,4			
151	C	Murs	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,6		0	
152					mesure 2	0,2			
153	D	Murs	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,6		0	
154					mesure 2	0,7			
155	E	Murs	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,1		0	
156					mesure 2	0,7			
157	F	Murs	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
158					mesure 2	0,3			
159	G	Murs	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
160					mesure 2	0,2			
161	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
162					partie haute (> 1m)	0,3			
163					mesure 3 (> 1m)	0,7			
164	A	Huissierie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
165					partie haute (> 1m)	0,1			
166	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	5,9	Non dégradé	1	
167	B	Huissierie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
168					partie haute (> 1m)	0,6			



	D	Volets 1	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Volets 2	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
169					partie basse (< 1m)	0,1			
170	D	Porte de sortie intérieure	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
171					partie basse (< 1m)	0,5			
172	D	Huisserie Porte de sortie intérieure	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,4		0	
173					partie basse (< 1m)	0,5			
174	D	Porte de sortie extérieure	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,1		0	
175					partie basse (< 1m)	0,7			
176	D	Huisserie Porte de sortie extérieure	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,5		0	
-	D	Volets 3	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
177	H	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11,2	Non dégradé	1	
178					partie basse (< 1m)	0,7			
179	H	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,7		0	
180					mesure 1	0,7			
181		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,5		0	
182					partie basse	0,6			
183	D	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,3		0	
184					partie basse	0,1			
185	D	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
186					partie basse	0,5			
187	D	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,4		0	
188					partie basse	0,3			
189	D	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,7		0	
190					partie basse	0			
191	D	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,5		0	
192					partie basse	0,7			
193	D	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,6		0	
194					partie basse	0,2			
195	D	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,7		0	
196					partie basse	0,6			
197	D	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,5		0	
198					partie basse	0			
199	F	Fenêtre 3 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,6		0	
200					partie basse	0			
201	F	Huisserie Fenêtre 3 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,1		0	
202					partie basse	0			
203	F	Fenêtre 3 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,1		0	
204					partie basse	0,4			
205	F	Huisserie Fenêtre 3 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,4		0	
206					partie basse	0,2			
207	G	Fenêtre 4 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,5		0	
208					partie basse	0,3			
209	G	Huisserie Fenêtre 4 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,7		0	
210					partie basse	0,6			
211	G	Fenêtre 4 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,3		0	
212					partie basse	0,2			
213	G	Huisserie Fenêtre 4 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,1		0	
214					mesure 1	0,5			
215	H	Murs	plâtre	Peinture	mesure 2	0,2		0	

Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
216		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
217	mesure 2				0,2				
218		Murs	Plâtre	Papier peint	mesure 1	0,4		0	
219	mesure 2				0,5				
220		Murs	Plâtre	Papier peint	mesure 1	0,4		0	
221	mesure 2				0,3				
222		Murs	Plâtre	Papier peint	mesure 1	0,2		0	
223	mesure 2				0,7				
224		Murs	Plâtre	Papier peint	mesure 1	0		0	
225	mesure 2				0,1				
226		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,3		0	
227	mesure 2				0,2				
228		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
229	partie haute (> 1m)				0,7				
230		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
231	partie haute (> 1m)				0,4				
232		Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,7		0	
233	partie haute				0,4				
234		Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,6		0	
235	partie haute				0,5				
236		Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
237	partie haute				0,2				
238		Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,5		0	
239	partie haute				0,4				
240		Volets	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
241	partie haute				0,1				
-	C	Radiateur	Métal Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
242		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,1		0	
243	mesure 2				0,2				
244		Murs	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
245	mesure 2				0,6				
246	B	Murs	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,1		0	



247					mesure 2	0,6			
248	C	Murs	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,6		0	
249					mesure 2	0,4			
250	D	Murs	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,5		0	
251					mesure 2	0,4			
-	A	Murs	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Murs	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Murs	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Murs	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
252	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
253					partie haute (> 1m)	0,4			
254	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
255					partie haute (> 1m)	0,4			
-		Conduit de fluide	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
256	A	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
257					partie haute (> 1m)	0,1			
258	A	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
259					partie haute (> 1m)	0,6			

Salle d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 16,7 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
260		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,5		0	
261					mesure 2	0,1			
262	A	Murs	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
263					mesure 2	0,4			
264	B	Murs	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
265					mesure 2	0,7			
266	C	Murs	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
267					mesure 2	0,2			
268	D	Murs	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
269					mesure 2	0,4			
270	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	17,2	Non dégradé	1	
271	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,4	Non dégradé	1	
272	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	1,7	Dégradé (Ecaillage)	3	
273	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	1,8	Dégradé (Ecaillage)	3	
274	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,5		0	
275					partie haute	0,4			
276	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,7		0	
277					partie haute	0,4			
278	C	Volets	Bois	Peinture	partie basse	0,5		0	
279					partie haute	0,4			

Terrasse

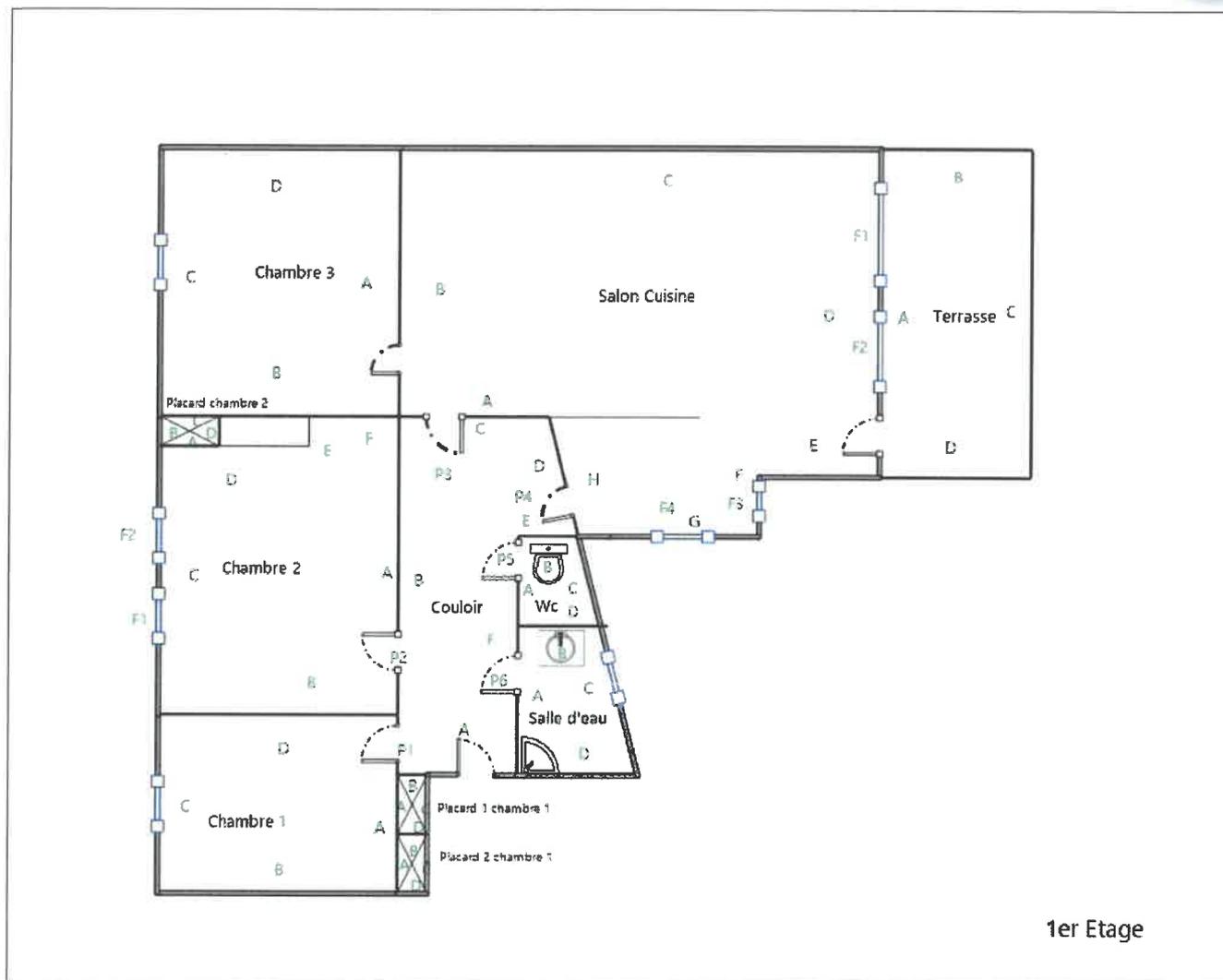
Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
280	A	Murs	ciment	Peinture	mesure 1	0,3		0	
281					mesure 2	0,7			
282	B	Murs	ciment	Peinture	mesure 1	0,7		0	
283					mesure 2	0,1			
284	C	Murs	ciment	Peinture	mesure 1	0,4		0	
285					mesure 2	0,7			
286	D	Murs	ciment	Peinture	mesure 1	0,5		0	
287					mesure 2	0,3			

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	175	21	126	21	0	7
%	100	12 %	72 %	12 %	0 %	4 %



6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 14/11/2023).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Maître BONAFIOUS BLEMOND Cédric SCP FROMENT-BONAFIOUS BLEMOND

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.



6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LA CERTIFICATION DE PERSONNES - 23 bis, rue Thomas Edison 33610 CANEJAN (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à BERGERAC, le 15/11/2022

Par : MOUNIER michel

2MDIA
 Michel Mounier Diagnostics
 EURL au Capital de 10 000 €
 45 Av. J.R. Guyon - 33220 PINEUILH
 Tél. 05 57 48 48 48 - 09 70 06 41 87
 Siret 532 777 422 00017 - APE 7120 B
 TVA Intra. FR. 34 332 777 422

7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut



être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

Rapport mission de repérage



des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement
du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti
(listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : **18/0079/TURQUOIS**
Date du repérage : **11/10/2018**

Références réglementaires

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
-----------------------	--

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 14 rue Candillac Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Etage 1 Lot numéro 1 er étage, Code postal, ville : .. 24100 BERGERAC
Périmètre de repérage : Ensemble des parties privatives
Type de logement : Appartement
Fonction principale du bâtiment : Habitation (partie privative d'immeuble)
Date de construction : < 1949

Le propriétaire et le commanditaire

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : Mme TURQUOIS Nadine Brigitte Adresse : 14 rue Candillac 24100 BERGERAC
Le commanditaire	Nom et prénom : SCP FROMENT-BONAFOUS BLEMOND - Maître BONAFOUS BLEMOND Cédric Adresse : 8 boulevard Maine de Biran 24100 BERGERAC

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	MOUNIER Michel	Opérateur de repérage	LA CERTIFICATION DE PERSONNES 25 rue Champenâtre 25770 SERRE LES SAPINS	Obtention : 14/11/2016 Échéance : 13/11/2021 N° de certification : LCP-0032
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport				

Raison sociale de l'entreprise : **ACTIV'EXPERTISE-2MDIA** (Numéro SIRET : **532 777 422 00017**)
Adresse : **45 av Jean Raymond Guyon, 33220 PINEUILH**
Désignation de la compagnie d'assurance : **Allianz**
Numéro de police et date de validité : **55837525 / 31/12/2018**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 13/10/2018, remis au propriétaire le 13/10/2018
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 13 pages, la conclusion est située en page 2.

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Adresse : -
Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant		

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaires et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaires et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joint (tresses)
Vide-ordures	Joint (bandes)
	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardouises (composites)
	Ardouises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
Bardages et façades légères	Bardaux bitumineux
	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardouises (composites)
	Ardouises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduites de fumée en amiante-ciment

Descriptif des pièces visitées

**Couloir,
Chambre 1,
Placard 1 chambre 1,
Placard 2 chambre 1,
Chambre 2,**

**Placard chambre 2,
Salon Cuisine,
Chambre 3,
Wc,
Salle d'eau,
Terrasse**

Localisation	Description
Couloir	Sol : Plancher bois et revêtement plastique (lino) Murs A, B, C, D, E, F : lambris bois Neuf et brut Plinthes : Bois et Peinture Porte d'entrée A : Bois Neuf et Vernis Porte 1 B : Bois et Peinture Porte 2 B : Bois et Peinture Porte 3 C : Bois et Peinture Porte 4 D : Bois et Peinture Porte 5 F : Bois et Peinture Porte 6 F : Bois et Peinture
Chambre 1	Sol : Plancher bois et revêtement plastique (lino) Plafond : Plâtre et Peinture Murs A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture Fenêtre C : Bois et Peinture Volets C : Bois et Peinture Allège fenêtre : Plâtre et Peinture Radiateur C : Métal Neuf et Peinture
Placard 1 chambre 1	Sol : Plancher bois et revêtement plastique (lino) Plafond : Plâtre et Peinture Murs A, B, C, D : Plâtre et Peinture Porte d'entrée A : Bois et Peinture
Placard 2 chambre 1	Sol : Plancher bois et revêtement plastique (lino) Plafond : Plâtre et Peinture Murs A, B, C, D : Plâtre et Peinture Porte d'entrée A : Bois et Peinture
Placard chambre 2	Sol : Plancher bois et revêtement plastique (lino) Plafond : Plâtre et Peinture Murs A, B, C, D : Plâtre et Peinture Porte d'entrée A : Bois et Peinture
Chambre 3	Sol : Plancher bois et brut Plafond : Plâtre et Peinture Murs A, B, C, D : Plâtre et Papier peint Plinthes : Bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture Fenêtre C : Bois et Peinture Volets C : Bois et Peinture Radiateur C : Métal Neuf et Peinture
Wc	Sol : Plancher bois et revêtement plastique (lino) Plafond : Plâtre et Peinture Murs A, B, C, D : Plâtre et Peinture Murs A, B, C, D : Plâtre et Carrelage Porte 1 A : Bois et Peinture Conduit de fluide : pvc Porte 2 A : Bois et Peinture
Salle d'eau	Sol : Plancher bois et revêtement plastique (lino) Plafond : Plâtre et Peinture Murs A, B, C, D : Plâtre et Peinture Porte A : Bois et Peinture Fenêtre C : Bois et Peinture Volets C : Bois et Peinture
Terrasse	Sol : Ciment et brut Murs A, B, C, D : ciment et Peinture
Chambre 2	Sol : Plancher bois et revêtement plastique (lino) Plafond : Plâtre et Peinture Murs A, B, C, D, E, F : Plâtre et Papier peint Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre 1 C : Bois et Peinture Fenêtre 2 C : Bois et Peinture Allège fenêtre 1 C : Plâtre et papier peint Allège fenêtre 2 C : Plâtre et papier peint Volets 1 C : Bois et Peinture Volets 2 C : Bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture Radiateur C : Métal Neuf et Peinture linteau cheminée D : Plâtre et Peinture jupe cheminée D : Plâtre et Peinture Hotte de cheminée D : Plâtre et Peinture Jambe de cheminée D : plâtre et Peinture

Localisation	Description
Salon Cuisine	Sol : Ciment et Carrelage Plafond : Plâtre et Peinture Murs A, B, C, D, E, F, G : Plâtre et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 B : Bois et Peinture Volets 1 D : Bois Neuf et Peinture Volets 2 D : Bois Neuf et Peinture Porte de sortie D : Bois et Peinture Volets 3 D : Bois Neuf et Peinture Porte 3 H : Bois et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre 1 D : Bois et Peinture Fenêtre 2 D : Bois et Peinture Fenêtre 3 F : Bois et Peinture Fenêtre 4 G : Bois et Peinture Murs H : plâtre et Peinture

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Dernier rapport Amiante existant	Pas de rapport existant

Observations :
Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 11/10/2018
 Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 11/10/2018
 Heure d'arrivée : 14 h 00
 Durée du repérage : 02 h 00
 Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Maître BONAFIOUS BLEMOND Cédric SCO FROMENT-BONAFIOUS BLEMOND
 La visite préliminaire a eu lieu le même jour que la réalisation du repérage.

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant

5. – Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Wc	Identifiant: M001 Description: Conduit pvc	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante		

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Constat de repérage Amiante n° 18/0079/TURQUOIS



Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LA CERTIFICATION DE PERSONNES 25 rue Champenâtre 25770 SERRE LES SAPINS (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à BERGERAC, le 11/10/2018

Par : MOUNIER Michel

2MDIA
Michel Mounier Diagnostics
EURL au Capital de 10.000 €
45 Av. J.R. Guyon - 33220 PINEUILH
Tél. 05 57 48 48 48 - 09 70 06 41 87
Siret 532 777 422 00017 - APE 7120 B
TVA Intra. FR 34 532 777 422

Signature du représentant :



ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 18/0079/TURQUOIS

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

7.2 Rapports d'essais

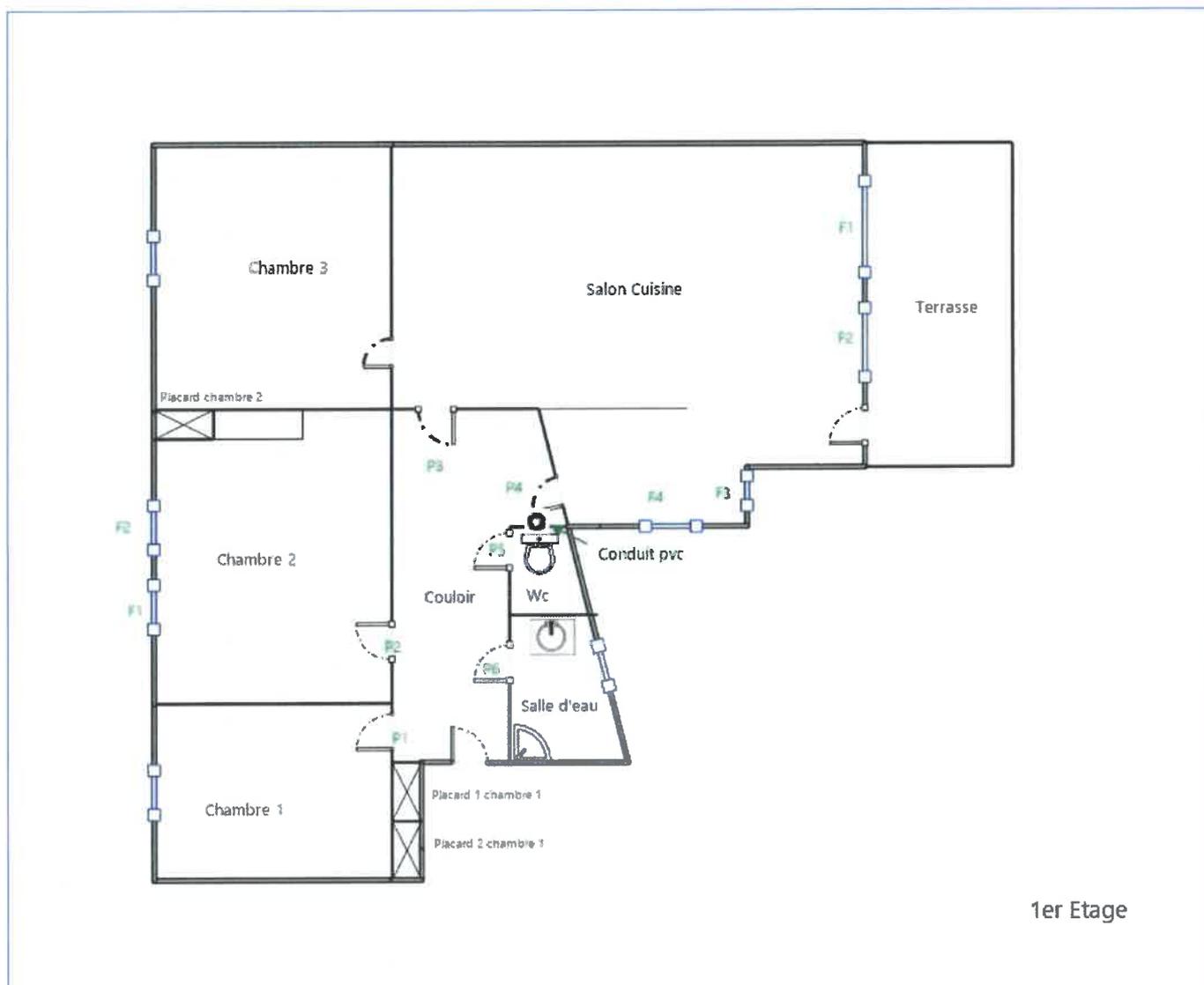
7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

7.5 Documents annexés au présent rapport



7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende



	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire : Mme TURQUOIS Nadine Brigitte Adresse du bien : 14 rue Candillac 24100 BERGERAC</p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Photos

	<p>Photo n° PhA001 Localisation : Wc Ouvrage : 6 - Conduits et accessoires intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, échappement, autres fluides) Partie d'ouvrage : Conduit Description : Conduit pvc Localisation sur croquis : M001</p>
---	--

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible



7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante,</p> <p>ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée,</p> <p>ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.</p>

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>	<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>	<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte. Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de

conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents



ALLIANZ IARD
Direction Opérations Entreprises
Case courrier B 10 33
5C Esplanade Charles de Gaulle
33081 BORDEAUX CEDEX

ALLIANZ RESPONSABILITE CIVILE DES ENTREPRISES DE SERVICE

La société ALLIANZ IARD certifie que :

2MDIA
45 AVENUE JEAN RAYMOND GUYON
33220 PINEUILH

Est titulaire d'une police d'assurance Responsabilité civile Activités de services N°55837525 qui a pris effet le 01/01/2016.

Ce contrat, a pour objet de :

- Satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n°2005 - 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n°2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R212-4 et L271-4 à L271-6 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- Garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait de ses activités professionnelles déclarées aux Dispositions Particulières à savoir :
 - Le constat des Risques d'exposition au plomb
 - Repérage d'amiante avant transaction, contrôle périodique amiante
 - Dossier technique amiante
 - Etat de l'installation intérieure d'électricité et de gaz
 - Présence de termites et autres insectes xylophages
 - Diagnostic Performance Energétique (DPE)
 - Etat des risques naturels et technologiques
 - Mesurage Loi Carrez
 - Mesurage Loi Boulin
 - Etat du dispositif de sécurité des piscines
 - Diagnostic accessibilité handicapés
 - Repérage d'amiante avant / après travaux et démolition

Le montant de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle est de 600 000,00 € par sinistre et 1 000 000,00 € par année.

Le présent document, établi par ALLIANZ, est valable jusqu'au 31/12/2018 sous réserve du paiement des cotisations. Il a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue toutefois pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager ALLIANZ au-delà des clauses, conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances, ...).

Toute adjonction autre que le cachet et la signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Fait à Lyon, le 12/12/2017

Pour la compagnie,

Estelle CHAZAUD-DELABUXIERE

Allianz Opérations Entreprises Gestion
33220 PINEUILH
92087 LA DEFENSE CEDEX

ACTIV'EXPERTISE
LABORATOIRE D'ANALYSE



Accréditation N° 4-0590
Portées disponibles sur
www.cofrac.fr



CERTIFICATION

attribuée à:

Monsieur MOUNIER Michel

Certificat N°: LCP-0032

Diagnostic Amiante Certificat valide du: 14-11-2016 Jusqu'au: 13-11-2021*

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, et de diagnostic amianté dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification

Diagnostic de performance énergétique Certificat valide du: 14-11-2016 Jusqu'au: 13-11-2021*
tous types de bâtiments

Arrêté du 13 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification

Etat de l'installation intérieure d'électricité Certificat valide du: 14-11-2016 Jusqu'au: 13-11-2021*

Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les compétences des organismes de certification

Constat de risque d'exposition au plomb Certificat valide du: 14-11-2016 Jusqu'au: 13-11-2021*

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constat de risques d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification

Etat relatif à la présence de termites métropole Certificat valide du: 28-11-2016 Jusqu'au: 27-11-2021*

Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification

Etat de l'installation intérieure de gaz Certificat valide du: 12-12-2016 Jusqu'au: 11-12-2021*

Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification

Fait à Besançon, le 13/12/2016

Christie DEWASMES
La Présidente

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des opérations de surveillance. La conformité de ce certificat peut être vérifiée sur le site : www.lcp.expert

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible

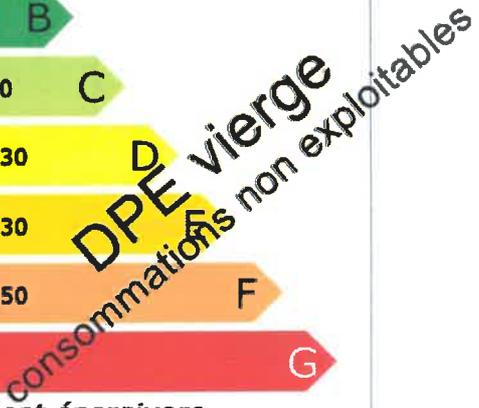
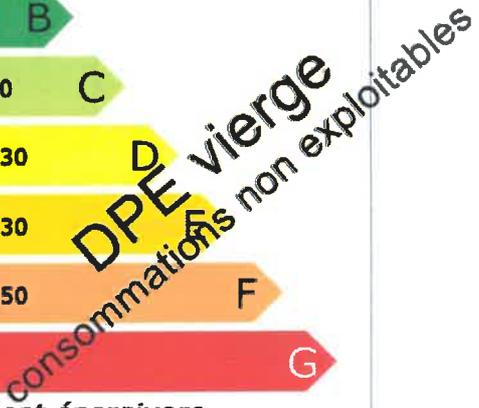
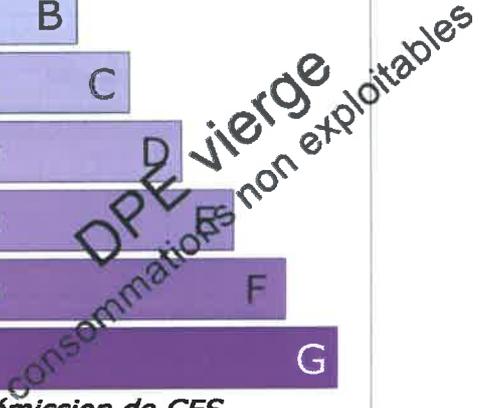
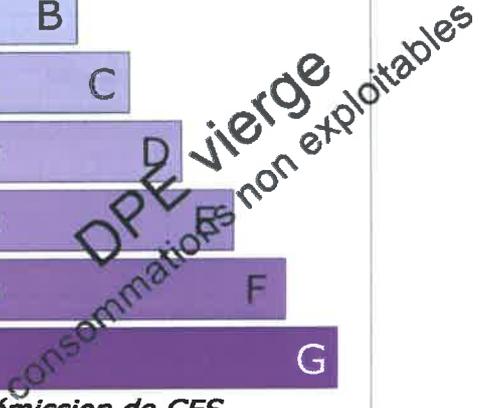
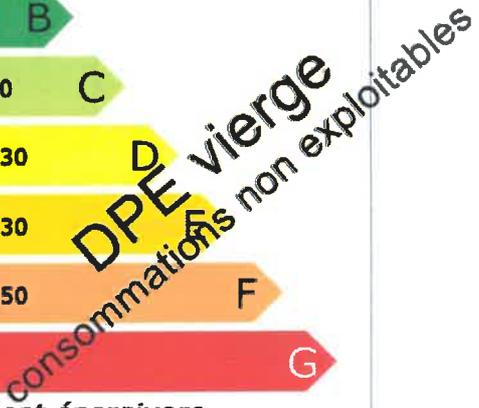
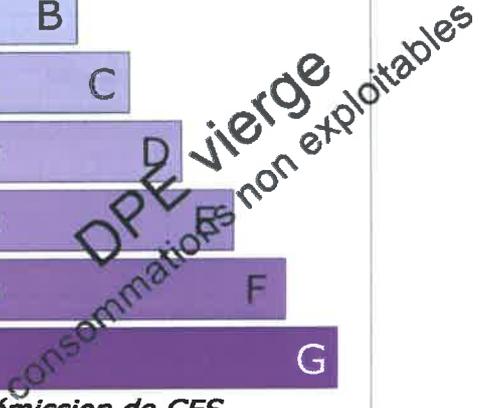


Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

<p>N° : 18/0079/TURQUOIS Valable jusqu'au : 10/10/2028 Type de bâtiment : Habitation (parties privatives d'immeuble collectif) Année de construction : ... Avant 1948 Surface habitable : 107 m² Adresse : 14 rue Candillac (Etage 1, N° de lot: 1^{er} étage) 24100 BERGERAC</p>	<p>Date (visite) : 11/10/2018 Diagnostiqueur : . MOUNIER Michel Certification : LA CERTIFICATION DE PERSONNES n°LCP-0032 obtenue le 14/11/2016 Signature :  2MDIA Michel Mounier Diagnostics EURL au Capital de 10 000 € 45 Av. J.K. Guyon - 33220 PINEUILH Tél. 05 57 48 48 48 - 09 70 06 41 87 Siret 532 777 422 00017 - APE 7120 B TVA Intra. FR 34 532 777 422</p>
<p>Propriétaire : Nom : Mme TURQUOIS Nadine Brigitte Adresse : 14 rue Candillac 24100 BERGERAC</p>	<p>Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :</p>

Consommations annuelles par énergie

Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car les factures ne sont pas disponibles

Consommations énergétiques (en énergie primaire) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	Émissions de gaz à effet de serre (GES) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement																								
Consommation réelle : - kWh _{EP} /m ² .an	Estimation des émissions : - kg éqCO ₂ /m ² .an																								
<table border="1"> <tr> <td data-bbox="172 1234 651 1272"><i>Logement économe</i></td> <td data-bbox="651 1234 788 1272">Logement</td> </tr> <tr> <td data-bbox="172 1272 651 1339">≤ 50 A</td> <td rowspan="7" style="text-align: center; vertical-align: middle;">  </td> </tr> <tr> <td data-bbox="172 1339 651 1406">51 à 90 B</td> </tr> <tr> <td data-bbox="172 1406 651 1473">91 à 150 C</td> </tr> <tr> <td data-bbox="172 1473 651 1541">151 à 230 D</td> </tr> <tr> <td data-bbox="172 1541 651 1608">231 à 330 E</td> </tr> <tr> <td data-bbox="172 1608 651 1675">331 à 450 F</td> </tr> <tr> <td data-bbox="172 1675 651 1742">> 450 G</td> </tr> <tr> <td data-bbox="172 1742 651 1787"><i>Logement énergivore</i></td> <td></td> </tr> </table>	<i>Logement économe</i>	Logement	≤ 50 A		51 à 90 B	91 à 150 C	151 à 230 D	231 à 330 E	331 à 450 F	> 450 G	<i>Logement énergivore</i>		<table border="1"> <tr> <td data-bbox="874 1234 1353 1272"><i>Faible émission de GES</i></td> <td data-bbox="1353 1234 1490 1272">Logement</td> </tr> <tr> <td data-bbox="874 1272 1353 1339">≤ 5 A</td> <td rowspan="7" style="text-align: center; vertical-align: middle;">  </td> </tr> <tr> <td data-bbox="874 1339 1353 1406">6 à 10 B</td> </tr> <tr> <td data-bbox="874 1406 1353 1473">11 à 20 C</td> </tr> <tr> <td data-bbox="874 1473 1353 1541">21 à 35 D</td> </tr> <tr> <td data-bbox="874 1541 1353 1608">36 à 55 E</td> </tr> <tr> <td data-bbox="874 1608 1353 1675">56 à 80 F</td> </tr> <tr> <td data-bbox="874 1675 1353 1742">> 80 G</td> </tr> <tr> <td data-bbox="874 1742 1353 1787"><i>Forte émission de GES</i></td> <td></td> </tr> </table>	<i>Faible émission de GES</i>	Logement	≤ 5 A		6 à 10 B	11 à 20 C	21 à 35 D	36 à 55 E	56 à 80 F	> 80 G	<i>Forte émission de GES</i>	
<i>Logement économe</i>	Logement																								
≤ 50 A																									
51 à 90 B																									
91 à 150 C																									
151 à 230 D																									
231 à 330 E																									
331 à 450 F																									
> 450 G																									
<i>Logement énergivore</i>																									
<i>Faible émission de GES</i>	Logement																								
≤ 5 A																									
6 à 10 B																									
11 à 20 C																									
21 à 35 D																									
36 à 55 E																									
56 à 80 F																									
> 80 G																									
<i>Forte émission de GES</i>																									

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Mur en moellons et remplissage donnant sur l'extérieur Inconnu non isolé donnant sur des circulations communes avec ouverture directe sur l'extérieur	Système de chauffage : Panneaux rayonnants NFC (système individuel)	Système de production d'ECS : Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 5 ans (système individuel)
Toiture : Plafond inconnu (sous combles perdus) donnant sur un comble fortement ventilé		
Menuiseries : Porte(s) bois opaque pleine Fenêtres battantes bois simple vitrage avec volets battants bois Fenêtres battantes bois simple vitrage avec jalousie accordéon Portes-fenêtres battantes avec soubassement bois simple vitrage et jalousie accordéon Fenêtres battantes bois simple vitrage sans protection solaire	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle par ouverture des fenêtres
Plancher bas : Plancher inconnu donnant sur un local chauffé Plancher inconnu donnant sur l'extérieur	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Non requis	
Énergies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh _{EP} /m ² .an	
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Isolation des murs par l'intérieur	Recommandation : Envisager une isolation des murs par l'intérieur. Détail : Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m ² .K/W.	30%
Envisager un ECS solaire	Recommandation : Envisager une installation d'eau chaude sanitaire solaire. Détail : Depuis plusieurs années déjà, on se préoccupe d'économiser l'énergie et de limiter les émissions de gaz à effet de serre. Les recherches ont permis de suivre des pistes prometteuses, d'élaborer des techniques performantes utilisant l'énergie solaire. Ainsi, selon les régions, le recours à l'énergie solaire permet d'envisager des économies d'énergie de l'ordre de 20 à 40 %. (ADEME). Sachez de plus que des aides financières vous permettront de financer plus facilement votre installation.	30%
Ventilation insuffisante. Installation d'une VMR	Recommandation : La ventilation est insuffisante, la seule solution qui ne présente aucun risque dans les constructions anciennes est la VMR (ventilation mécanique répartie). Détail : La VMR s'installe dans les pièces humides : salle de bain, sanitaires (surtout s'ils sont aveugles) et cuisines. Elle permet une ventilation en fonction de l'utilisation des locaux.	
Remplacement convecteurs par radiateurs à inertie	Recommandation : Remplacement des convecteurs par des radiateurs à inertie au minimum dans les pièces principales. Détail : Choisir des appareils classés « NF électrique performance catégorie C » et veiller à les installer de manière à ce qu'aucun meuble ne vienne gêner la diffusion de la chaleur ni à les encastrer dans un coffre pour les masquer.	

Commentaires

Néant

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017, arrêts du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LA CERTIFICATION DE PERSONNES - 25 rue Champenâtre 25770 SERRE LES SAPINS (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)



